

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
1	Adaptation des Chambres au confinement	16-mars-20	CDA	Les conseillers peuvent-ils recevoir des clients dans les Chambres d'agriculture ?	Les Chambres d'agriculture assurant une mission de service public, il n'y a pas d'obligation de fermeture. L'ouverture ou la fermeture de l'établissement est une décision propre à leurs responsables.	Validé	APCA	01-avr-20
2	Adaptation des Chambres au confinement	16-mars-20	CDA	Les conseillers peuvent ils se déplacer sur les exploitations, pour une prestation induisant un échange avec l'agriculteur ?	<p>Oui, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 23 mars.</p> <p>Le décret du 23 mars interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, à certaines exceptions, parmi lesquels les trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés et les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle. Il convient ainsi de reporter tous les déplacements ne relevant pas de l'urgence, et pouvant être décalés de quelques semaines.</p> <p>Les salariés souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de ces déplacements d'un justificatif de déplacement professionnel, au format papier, sur papier libre ou au format numérique. https://interieur.gouv.fr/justificatif_de_deplacement_professionnel</p> <p>Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ; • des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur. <p>Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.</p> <p>Note : Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent</p> <p>En outre, assurez-vous que les consignes de bio-sécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité). Les déplacements restent la responsabilité de l'employeur.</p> <p>Pour les conseillers contrôle de performance, référez vous aux instructions de France conseil élevage.</p> <p>Plus d'informations : www.interieur.gouv.fr</p>	Validé	APCA	06-avr-20
3	Adaptation des Chambres au confinement	16-mars-20	CDA	Les conseillers peuvent-ils se déplacer sur les exploitations pour réaliser certains relevés, sans contact avec l'agriculteur ? (par exemple pour assurer la surveillance sanitaire des cultures)	Les conseillers peuvent-ils se déplacer sur les exploitations pour réaliser certains relevés, sans contact avec l'agriculteur ? (par exemple pour assurer la surveillance sanitaire des cultures)	Validé	APCA	17-mars-20
4	Entreprise	16-mars-20	CDA	Pendant le confinement les agriculteurs pourront-ils continuer à travailler ? Et leurs salariés ? Les prestataires de services ? (période des semis qui démarre, alimentation des élevages, taille...)	<p>Oui, les agriculteurs pourront continuer à travailler comme leurs salariés, en respectant le décret du 23 mars, ainsi que les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site du gouvernement.</p> <p>Le respect de ces mesures est obligatoire. En cas de détection d'un cas de Covid19, ce sont l'ensemble des personnes ayant eu des liens étroits (ie, ayant eu des contacts à moins d'1 mètre ou dans un espace clos au-delà de 15 minutes) avec le cas confirmé qui devront être en confinement.</p> <p>Lors de leurs déplacements les agriculteurs doivent compléter une attestation de déplacement dérogatoire (https://www.interieur.gouv.fr/attestation_de_deplacement_derogatoire) et en cas de contrôle, on conseille en outre aux agriculteurs d'être toujours munis d'un extrait de Kbis, d'une attestation MSA ou encore de leur inscription au registre agricole, ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.</p> <p>Plus d'informations : www.interieur.gouv.fr</p>	Validé	MAA	24-mars-20
5	Entreprise	16-mars-20	CDA	Les activités agricoles sont maintenues mais dans quelle mesure les agriculteurs pourront-ils s'approvisionner en matériels, produits et autres fournitures nécessaire à leur activité ?	<p>Voir question 2.</p> <p>La liste des activités autorisées comprend les fournisseurs des agriculteurs ainsi que l'entretien et la réparation des engins et matériels agricoles.</p> <p>Les agriculteurs peuvent sortir pour s'approvisionner en matériel, produits et autres fournitures indispensables au bon déroulement de leur activité et de manière urgente (ne pouvant absolument pas être différée de quelques semaines).</p> <p>On conseille en outre aux agriculteurs d'être toujours munis d'un extrait de Kbis, inscription au registre agricole... ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.</p>	Validé	APCA	24-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
6	Divers	16-mars-20	CDA	Pendant le confinement un service de permanence chez les mécaniciens agricole sera t'il maintenu pour faire face aux petites pannes ?	Rien ne s'y oppose. Ces derniers peuvent maintenir leur service aux agriculteurs. Décret du 23 mars : la liste des activités autorisées a été élargie aux fournisseurs des agriculteurs ainsi que l'entretien et la réparation des engins et matériels agricoles.	Validé	APCA	16-mars-20
7	Politique agricole commune	16-mars-20	CDA	Les déclarations PAC doivent avoir lieu entre le 1er avril et le 15 mai. Y a-t-il un report de date ?	La télédéclaration pour les aides PAC surfaciqes 2020 a ouvert au 1er avril comme chaque année. La France a décidé d'activer la possibilité offerte par la Commission européenne de reporter la date limite de déclaration au 15 juin, au lieu de la date habituelle du 15 mai (communiqué de presse du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation daté du 1er avril 2020). Les agriculteurs ont donc la possibilité de remplir et signer leur déclaration Télépac jusqu'au 15 juin sans pénalité ; ce report concerne les aides directes découplées, les aides couplées végétales, l'ICHN, les aides en faveur de l'agriculture biologique et les MAEC, ainsi que l'aide à l'assurance récolte. Toutefois, tous les agriculteurs qui le peuvent sont invités à ne pas différer leur déclaration, pour limiter l'impact de la date limite de dépôt sur l'instruction et pour assurer le calendrier de paiement des aides. De manière à ne pas perturber le démarrage de l'instruction et le déroulement de la campagne PAC 2020, la France a décidé de décorréliser la date limite de télédéclaration (15 juin) et la date des engagements du bénéficiaire (qui reste fixée au 15 mai), notamment la date à laquelle les parcelles déclarées sont à la disposition de l'exploitant.	Validé	MAA	06-avr-20
8	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	16-mars-20	Agriculteurs	Les exploitations agricoles sont-elles éligibles à un report de charges, dans les mêmes conditions que les entreprises ?	Oui, dans les mêmes conditions que pour les autres entreprises. La MSA met en place les mesures exceptionnelles de report décidées par le gouvernement pour le paiement de cotisations.Plus d'informations auprès de la MSA : https://www.msa.fr/lfy/exploitant/coronavirus-mesures?p_p_id=56_INSTANCE_XV0tAcV54ow&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_XV0tAcV54ow_read_more=2	Validé	APCA	16/03/2020 - à réactualiser
9	Elevage	16-mars-20	CDA	Les éleveurs ayant besoin d'un passeport bovin peuvent-ils s'adresser à la Chambre d'agriculture ?	Oui, uniquement avec un contat dématérialisé et par voie postale.	Validé	APCA	16-mars-20
10	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	16-mars-20	CDA	Les journées portes ouvertes "Printemps à la ferme" sont elles maintenues ?	Non, conformément aux mesures d'interdiction des rassemblements publics.	Validé	APCA	16-mars-20
11	RH Agricole	16-mars-20	CDA	Quels dispositifs en cas de manque de main d'œuvre ?	Plusieurs plate-formes sont à la disposition des employeurs et des candidats : - la plate-forme du Ministère du travail et de Pôle emploi, spécifique aux secteurs agricoles et agro-alimentaires : https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil - la plate-forme "des bras pour ton assiette" à l'initiative de la profession agricole (https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/) L'accès à ces plateformes est simplifié pour les candidats comme pour les entreprises.	Validé	MAA	27-mars-20
12	Divers	16-mars-20	CDA	Quelles indemnités sont prévues pour les commandes publiques annulées (lycées, collèges...)?	La question a été remontée au Ministère des Finances, par le Ministère de l'agriculture. Voici sa réponse : il n'y a pas de règles générales à ce stade, mais le projet de loi en cours devrait permettre des assouplissements et faire en sorte que les acheteurs publics soient compréhensifs. L'objectif du Gouvernement au travers de l'ensemble des mesures d'accompagnement financier et économique liées à la crise du Covid19 est de préserver les petites entreprises - et de fait, les exploitations -.	Validé	MAA	17-mars-20
13	Adaptation des Chambres au confinement	17-mars-20	CDA	La mission de service public du CFE impose un traitement des dossiers le jour même de la réception des dossiers de création, modification ou cessation d'entreprise. Quelles sont nos obligations en matière de CFE suite à la fermeture au public de nos établissements?	Compte tenu du contexte actuel lié au Covid-19 et à l'annonce du Président de la République, il est demandé aux agents CFE de respecter les consignes du gouvernement relatives au confinement et au travail à distance. Dans ce cadre, il vous est rappelé que les demandes de création d'entreprises peuvent se faire de manière dématérialisée via notamment le guichet-entreprises (https://www.guichet-entreprises.fr/fr/). Ainsi, si votre établissement est fermé au public et qu'aucun moyen ne permet aux agents CFE de récupérer les dossiers, vous êtes priés d'inviter les demandeurs (par exemple sur le site internet de la chambre) à procéder à un envoi des documents demandés à la chambre par voie électronique, ou à procéder directement à leurs démarches par voie dématérialisée sur www.guichet-entreprises.fr . Si votre établissement est fermé au public et qu'un moyen est mis en place par la Chambre d'agriculture pour permettre aux agents de récupérer les dossiers (par ex. si une personne est présente sur le site pour pouvoir scanner les dossiers reçus par courrier et les envoyer par mail à ses collègues pour traitement) et si vous avez la possibilité de les traiter depuis votre lieu de TAD vous pouvez assurer le traitement des dossiers.	Validé	MAA	19-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.

Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>



N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
14	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-mars-20	APCA	<p>Les points de vente à la ferme et collectifs peuvent-ils rester ouverts ?</p> <p>(la question concerne les boutiques à la ferme, les distributeurs automatiques, les locaux de vente improvisés, les magasins de producteurs)</p>	<p>Le gouvernement a publié la liste des établissements qui restent ouverts. Les points de vente à la ferme ou en collectif peuvent entrer dans la catégorie "Autres commerces de détail alimentaires et magasin spécialisés" et font donc partie des commerces qui peuvent rester ouverts, en respectant les mesures de distanciation, et les formalisant (limitation du nb de personnes acceptées dans les locaux, indications au sol sur les distances de 1 m à respecter, etc). Plus d'infos : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus (onglet "les établissements fermés")</p> <p>Retrouvez les panneaux et à affiches ainsi qu'un certain nombre d'autres outils pratiques : https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/diversifier-son-activite/vendre-ses-produits/vente-directe-et-coronavirus/</p> <p>Plus d'infos sur le site de la MSA : https://www.msa.fr/lfy/sante/coronavirus</p>	Validé	MAA	25-mars-20
15	Installation	17-mars-20	APCA	<p>Dans le cadre de l'accompagnement à l'installation, les Chambres d'agriculture offrent aux porteurs de projet la possibilité de réaliser un stage en exploitation agricole. Il s'agit de stages de parrainage et de stages d'application avec des stagiaires ayant le statut de stagiaire agricole (assimilé salarié) ou stagiaire de la formation professionnelle continue. Les conventions sont cosignées par la Chambre d'agriculture, le chef d'entreprise et le stagiaire.</p> <p>Des stages sont actuellement en cours : faut-il suspendre tous les stages ou laisser le choix aux stagiaires et à leur maître de stage sachant que les agriculteurs comme leurs salariés peuvent continuer à travailler ?</p>	<p>Le Ministère de l'agriculture précise sa position concernant les stages en entreprise dans le cadre de la formation professionnelle continue :</p> <p>"Les stages en entreprise sont arrêtés, quelque soit l'activité de l'entreprise à l'exception des salariés en contrat de professionnalisation auxquels s'appliquent les mêmes mesures que les apprentis"</p> <p>Par conséquent les stages d'application et de parrainage actuellement en cours sont suspendus et le démarrage des stages prévus jusqu'à la fin de la période de confinement doit être reporté.</p> <p>Si un porteur de projet souhaite continuer à travailler sur l'exploitation, notamment pour répondre à des besoins de main d'œuvre, il devra le faire en tant que salarié agricole. Sans convention de stage (puisque elles sont à présent suspendues) la présence d'un stagiaire sur l'exploitation peut être assimilée à du travail dissimulé. Le travail dissimulé expose l'employeur à des poursuites pénales et des sanctions (45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement si l'employeur est une personne physique). En cas d'accident d'un travailleur non-déclaré sur l'exploitation, c'est la responsabilité de l'employeur qui est engagée. Les frais d'indemnisation à verser au salarié se chiffrent parfois en centaines de milliers d'euros.</p> <p>Les stages ou apprentissages (et contrats de professionnalisation) en entreprise ou dans des administrations se poursuivent dans l'entreprise ou l'administration d'accueil aux mêmes conditions que les autres salariés de l'entreprise/l'administration d'accueil, avec un recours large au télétravail encouragé (sauf si arrêt maladie, problème de garde d'enfants, activité de l'entreprise ou de l'administration d'accueil qui ne permet plus de recevoir le stagiaire ou l'apprenti, du fait notamment du chômage partiel, dont les apprentis peuvent bénéficier) ou que l'entreprise/l'administration ou le stagiaire préfère suspendre la convention de stage. Les conventions de stage pourront être modifiées sous forme d'avenants, en cas de modification substantielle du stage. Les stagiaires, les apprentis, et les contrats de professionnalisation sont invités à se rapprocher de leur direction des études en cas de question. A ce jour, sur 2000 étudiants ingénieurs agronomes, vétérinaires ou paysagistes en stages au déclenchement de l'état d'urgence sanitaire, 1300 ont poursuivi leur stage (la situation est évolutive).</p> <p>Par ailleurs, les étudiants volontaires préparant un diplôme d'ingénieur agronome, de vétérinaire ou de paysagiste peuvent contribuer à la mobilisation nationale pour la continuité des activités de la Nation en acceptant des missions salariées proposées par ces secteurs considérés comme essentiels, comme la production et les transformations agricoles et alimentaires, ou les activités dans le domaine de la solidarité. Ces missions sont réalisées en dehors des exercices à assiduité obligatoire organisés à distance par votre établissement.</p> <p>Il est demandé aux établissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage (publics et privés) d'encourager ces initiatives à travers le dispositif de reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle, prévu aux articles D. 611-7 et suivants du code de l'éducation, par l'attribution d'unités d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables ("système européen de crédits-ECTS"), ou d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus.</p> <p>Il est également demandé aux établissements, en fonction des besoins exprimés par les étudiants participant à ces initiatives, d'apporter les aménagements à l'emploi du temps, aux modalités de contrôle des connaissances, tout en rappelant l'indispensable respect strict des consignes de distanciation sociale et des gestes barrière pour conduire ces actions.</p> <p>Les étudiants volontaires sont invités à se rapprocher de la direction des études de leur établissement.</p> <p>Les chefs d'exploitation souhaitant réaliser des livraisons doivent compléter, pour eux-mêmes, une attestation de déplacement dérogatoire (https://www.interieur.gouv.fr/attestation_de_deplacement_derogatoire) en précisant qu'ils complètent le document pour eux-mêmes ainsi que le trajet de la livraison.</p>	Validé	MAA	08-avr-20
16	Déplacements	17-mars-20	APCA	<p>Le gouvernement autorise les services de livraison. Certains producteurs souhaitent réaliser des livraisons de produits alimentaires à leurs clients. Quel document doivent-ils avoir lors de leur déplacement?</p>	<p>Plus d'infos : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</p> <p>On conseille en outre aux agriculteurs d'être toujours munis d'un extrait de Kbis, inscription au registre agricole... ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.</p>	Validé	APCA	19-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
17	Entreprise	17-mars-20	APCA	Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises pour les soutenir face à cette crise ?	<p>Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Voir questions 118 et suivantes.</p> <p>Les mesures sont consultables aux liens suivants : Premier ministre (Ensemble des thématiques) • https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus Ministère de l'économie et des finances • https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises# Ministère du Travail • https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises</p>	Validé	APCA	19-mars-20
18	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-mars-20	CDA	Sous quelles conditions les marchés alimentaires sont-ils maintenus ?	<p>La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, une autorisation du préfet de département peut déroger, après consultation du maire, à cette interdiction générale pour les marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, et sous réserve qu'ils ne rassemblent pas plus de 100 personnes de manière simultanée et que leur organisation et les contrôles permettent de respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale prises dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Vous devez donc vous référer, en local, aux décisions préfectorales qui seraient prises à partir de mardi 24 mars, pour savoir si le marché alimentaire qui vous concerne est ou non ouvert à titre dérogatoire.</p> <p>Pour les marchés qui se tiendront, veuillez trouver ci-dessous : - Une instruction relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise COVID-19 : https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=153801 - Un guide méthodologie à l'usage des préfets et des maires : https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=153799 - Des schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés - Des illustrations photographiques : https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=153800</p>	Validé	MAA	27-mars-20
19	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-mars-20	Syndicalisme	Quid des marchés, Amap ou autres circuits courts de vente qui se tiennent généralement après 18h soit après le couvre-feu?	Il n'y a pas de couvre-feu instauré au niveau national. Cependant il convient de se référer aux décisions locales, certaines communes ayant décidé de couvre-feu dans leur périmètre géographique. Dans les communes où il y a un couvre-feu, il doit être respecté.	Validé	APCA	27-mars-20
20	Déplacements	17-mars-20	CDA	Un agriculteur peut-il faire des livraisons de paille à des centres équestres ou à d'autres agriculteurs ?	Oui, dans les conditions listées en question 5.	Validé	APCA	17-mars-20
21	Déplacements	17-mars-20	CDA	Quelles sont les limitations de circulation en agriculture ?	<p>Les agriculteurs pourront continuer à travailler comme leurs salariés, en respectant le décret du 16 mars. Ministère de l'Intérieur (Règles à respecter pour circuler) • https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions</p> <p>Plus d'informations : www.interieur.gouv.fr</p>	Validé	APCA	17-mars-20
22	Elevage	17-mars-20	Syndicalisme	Des abattoirs ferment suite aux restrictions du coronavirus. Qu'est-il prévu pour les éleveurs ne trouvant pas de solutions et devant garder leurs animaux ?	Les abattoirs comme les commerçants ont enclenché un plan de continuité de service. Se référer au plan de continuité de l'entreprise concernée.	Validé	MAA	18-mars-20
23	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-mars-20	Syndicalisme	Y aura-t-il une indemnisation pour l'annulation des activités pédagogiques, agritouristiques et d'accueil à la ferme ? Si oui, sous quelle forme est-elle envisagée ?	<p>Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Voir questions 118 et suivantes.</p> <p>Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises</p>	Validé	MAA	19-mars-20
24	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-mars-20	Syndicalisme	Pourra-t-on avoir un manuel précis pour les règles d'hygiène et de distanciation sociale à observer pour la vente directe et les livraisons ?	<p>Ces éléments sont disponibles sur le site du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture. www.interieur.gouv.fr</p> <p>Retrouvez les aussi sur le site de la Chambre d'agriculture de Normandie : https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/gerer-son-exploitation/coronavirus/</p>	Validé	APCA	19-mars-20
25	Elevage	17-mars-20	CDA	La fermeture des frontières espagnoles stoppe-t-elle la vente de broutard et veau de 8 j vers l'Espagne ?	Les échanges commerciaux ne sont pas concernés par le confinement.	Validé	APCA	18-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
26	Installation	17-mars-20	CDA	Les jeunes bénéficiaires de la DJA et du bonus agroécologie (mesure investissement PDR FEADER) ont des formations à faire dans des délais précis . Peut-on avoir un report de délai post reprise activité?	Dans le cadre de certaines modulations DJA, des formations post-installation peuvent avoir été rendues obligatoires dans des délais précis, selon les Régions. Si la formation est réalisée hors des délais initialement prévus, ou si la formation ne peut pas du tout être réalisée avant la fin de son plan d'entreprise (PE), cela pourrait constituer un non-respect de l'engagement prévu au 10° de l'article D343-5, passible d'une déchéance partielle de DJA à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre. Néanmoins, dans le cas où le non-respect de cet engagement serait constaté au moment du contrôle de fin de PE et serait imputable aux conséquences de la crise covid-19, alors les circonstances exceptionnelles pourraient être invoquées pour ne pas prononcer de déchéance, en référence au cadre de dérogation permis par l'article D343-18-1 du CRPM et à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015 (fiche n°8). Pour cela, le JA aura la possibilité de fournir dans le cadre de la procédure contradictoire, au service instructeur et pour chaque formation non suivie dans les délais, l'attestation de l'organisme de formation justifiant du report ou de l'annulation de ladite formation en lien avec les mesures de lutte contre le Covid-19.	Validé	MAA	27-mars-20
27	Elevage	17-mars-20	Syndicalisme	Y a-t-il des restriction pour la transhumance d'animaux ? Qu'en est-il pour les déplacements des apiculteurs.trices qui peuvent être longs ? Notamment pour les transhumances nocturnes ?	Le confinement concerne les hommes pas les animaux. Le déplacement des ruches fait partie intégrante du travail des apiculteurs. Pour des précisions sur les activités autorisées pour les apiculteurs, voir question 163. Il faudra veiller à respecter les règles de biosécurité entre les personnes opérant ces transports.	Validé	APCA	17-mars-20
29	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-mars-20	CDA	Les horticulteurs qui vendent des plants de légumes sont ils autorisés à vendre aux particuliers?	A ce jour (règle générale, hors dispositions préfectorales locales spécifiques) : La vente aux professionnels est autorisée pour les semences et plants, qu'il s'agisse de cultures alimentaires ou ornementales, car elle n'implique pas l'accueil du public au sens de l'article 8 du décret du 23 mars 2020. Concernant la vente aux particuliers : Semences et plants de cultures alimentaires : La vente est possible : - en magasins de détail à vocation alimentaire autorisés par le décret du 23 mars 2020 : - en jardinerie/animalerie si elles disposent d'une activité « alimentation animale » - en vente directe à la condition que l'alimentation soit prépondérante dans l'offre - en ligne par Internet La vente n'est, en revanche, pas autorisée : - sur les marchés. Seules restent possibles les ventes de produits alimentaires sur les marchés ouverts par dérogation préfectorale - dans les jardineries qui ne disposent pas d'activité secondaire « alimentation animale » - en vente directe si l'offre de produits d'alimentation n'est pas prépondérante par ailleurs Fleurs, plantes et plants d'ornement : La vente est possible : - en magasins de détail à vocation alimentaire autorisés par le décret du 23 mars 2020 - en jardinerie/animalerie si elles disposent d'une activité « alimentation animale » - en vente directe à la condition que l'alimentation soit prépondérante dans l'offre - en ligne par Internet La vente n'est, en revanche, pas autorisée : - sur les marchés. Seules restent possibles les ventes de produits alimentaires sur les marchés ouverts par dérogation préfectorale - en vente directe si l'offre de produits d'alimentation n'est pas prépondérante par ailleurs - en magasins spécialisés : les fleuristes sont fermés comme les autres magasins de détail non autorisés au titre du décret du 23 mars 2020, mais les livraisons restent possibles dans le respect des gestes barrières. Il en est de même pour les jardineries ne disposant pas d'activité secondaire « alimentation animale ».	Validé	APCA	10-avr-20
30	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-mars-20	CDA	Les viticulteurs qui ont un caveau de vente de vin peuvent-ils rester ouverts?	Oui, au titre des commerces de détail de boissons en magasin spécialisé.	Validé	APCA	17-mars-20
31	Elevage	18-mars-20	CDA	Certains services de poste n'assurent plus la distribution. Que faire ?	Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.	Validé	APCA	18-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
32	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Une petite laiterie travaille en circuits courts : les chambres d'affinage sont pleines, il n'y a plus de clients. Quelles sont les mesures d'accompagnement pour cette entreprise et ses producteurs ?	Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Voir questions 118 et suivantes. Se référer par ailleurs au plan de continuité de l'entreprise concernée. Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises	Validé	APCA	18-mars-20
33	Environnement	17-mars-20	CDA	Un agriculteur peut-il continuer à appliquer ses traitements phytos, en bordure de lotissement ?	La réglementation n'a pas changé avec la mise en place du confinement.	Validé	APCA	17-mars-20
34	Divers	17-mars-20	Syndicalisme	Autorise t on l'importation de plant, matière première agricole ? Ou l'exportation de matière première hors d'Europe comme le blé ?	Il n'y a pas, à ce jour, de restriction sur le transport de marchandises.	Validé	APCA	17-mars-20
35	Installation	17-mars-20	Syndicalisme	Concernant les installations agricoles en cours, les dossiers vont-ils être reportés ?	<p>Pour un jeune qui se trouve en situation d'urgence l'obligant à s'installer (arrivant à ses 40 ans par exemple), dont le PPP risque de ne pas être validé dans les temps, faute de pouvoir participer aux formations prescrites, dont le stage 21h, le jeune concerné est invité à faire une demande auprès de la DDT afin que le préfet lui accorde l'acquisition progressive de capacité professionnelle agricole, tel que déjà prévu par la réglementation en vigueur à l'article D343-4 du code rural.</p> <p>Le jeune pourra alors déposer sa demande d'aide à l'installation en présentant les pièces justificatives suivantes (cf. Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330) : (i) courrier de confirmation de la décision favorable à l'acquisition progressive de capacité professionnelle ; (ii) le PPP agréé.</p> <p>Une note de service du MAA est en préparation pour rappeler les bases légales et règlementaires de cette dérogation et les conditions et délais sous lesquels elle pourra être utilisée dans le cadre des mesures d'urgence prises pour lutter contre le Covid-19.</p>	Validé	MAA	27-mars-20
36	Environnement	17-mars-20	APCA	Y a-t-il un danger de propagation du coronavirus via l'épandage des boues ?	<p>Le cas des boues issues de stations d'épurations urbaines : S'appuyant sur l'avis de l'Anses n°2020-SA-0042, une circulaire interministérielle à destination des Préfets de département précise les conditions permettant de poursuivre l'épandage des boues de stations d'épuration durant l'épidémie ainsi que la date de référence correspondant au début de l'épidémie. Cette circulaire publiée le 2 avril 2020 précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues de STEP ayant fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus (tels que le compostage, le chaulage, la méthanisation thermophile, le séchage thermique) peuvent être épanchées dans le respect de la réglementation en vigueur ; - les autres boues non hygiénisées extraites après le début de l'épidémie à partir de dates établies pour chaque département par Santé publique France ne peuvent pas être épanchées et doivent être stockées, puis réorientées vers une filière d'hygiénisation ou d'incinération, en fonction des contextes locaux. L'Anses indique en effet que compte tenu des données disponibles, elle n'est pas en capacité d'exclure tout risque de diffusion du virus à partir de ces boues non traitées. <p>Lire l'avis de l'ANSES : https://www.anses.fr/fr/content/covid-19-les-boues-de-stations-d-e-puration-produites-pendant-l-epandage-2020-04-02 Lire la circulaire : http://www.fnccr.asso.fr/wp-content/uploads/2020/04/circulaire-boues-covid19.pdf</p> <p>Le cas des boues issues de stations d'épurations mixtes (traitant des eaux communales et d'effluents industriels) Se référer au cas des boues issues de stations d'épurations urbaines. A noter qu'un arrêté instruit par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) viendra préciser des instructions techniques pour le cas des stations mixtes.</p> <p>Le cas des boues issues de sites industriels (dont les Industries Agro-alimentaire) Suite à un nouvel avis de l'ANSES publié le 24 avril portant sur l'évaluation des risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration industrielles durant l'épidémie de COVID-19, des instructions ministérielles sont venues préciser l'usage au sol des boues concernées.</p> <p>Sont concernées par ces instructions : les boues issues de step industrielles, qui recueillent les eaux vannes internes.</p> <p>Pour ces dernières, pour pouvoir les épancher, l'instruction distingue 3 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les boues liquides, l'épandage se fait par herse et les boues ont été stockées pendant une durée minimale de 7 jours avant épandage et les eaux-vannes ont fait l'objet d'un traitement par une élévation du pH au-dessus de 11 et/ou une élévation de la température au-dessus de 50 °C. - Pour les boues pâteuses ou solides où l'apport en eaux vannes est extrêmement faible, moins de 0,1% du volume, que les durées de stockage des boues sont supérieures à 1 mois, que ces boues sont déshydratées, elles pourront alors être épanchées sans hygiénisation préalable par les procédés d'épandage conventionnels propres aux boues pâteuses ou solides (tracteur et épandeur à fond mouvant muni d'hérissons et tables d'épandage) ; - Pour les boues où l'épandage se fait par injection directe ou par utilisation de pendillard lorsque la nature du sol ne permet pas l'injection directe et que tout ou partie des autres conditions de gestion des eaux vannes ou boues mentionnées au paragraphe ci-dessus sont mises en œuvre. <p>En outre, il est demandé aux industriels de prendre contact avec la DREAL, afin que celle-ci émette un avis sur la conformité du traitement des boues conformément aux recommandations de l'ANSES sur le suivi de la durée de stockage, de la montée en température et du PH.</p> <p>Lire le nouvel avis de l'ANSES : https://www.anses.fr/fr/custom/iles/MESC/2020SA0056.pdf</p>	Validé	MAA	28-avr-20
37	Environnement	17-mars-20	APCA	Les activités d'épandages peuvent elles se maintenir malgré le confinement ?	L'activité d'épandage du fumier ou lisier, et des engrais minéraux ou organiques, ainsi que des boues (dans les conditions précisées supra, question 36), peut se poursuivre. Les épandages sont conditionnés au respect de la réglementation sanitaire et environnementale, et des mesures d'hygiène recommandées par le Ministère en charge de la Santé dans le cadre de la prévention des contaminations par le Covid19 (mesures de distanciation notamment).	Validé	MAA	28-avr-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.

Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>



N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
38	Entreprise	17-mars-20	CDA	Un paysagiste qui travaille seul en EURL peut-il travailler chez des particuliers ?	<p>A ce jour, il n'y a pas d'interdiction des activités sur les chantiers de construction, ni dans les champs. Dès lors qu'il juge cela nécessaire au maintien de son activité économique, qu'il prend les précautions nécessaires et qu'il a les matériaux pour travailler seul, il peut exercer son activité professionnelle.</p> <p>En prenant soin de compléter les documents cités en question 2.</p> <p>Les paysagistes et entreprises du paysage peuvent retrouver toutes les informations sur le coronavirus vous concernant sur le site de l'Unep. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet https://www.lesentreprisesdupaysage.fr/</p>	Validé	APCA	25-mars-20
40	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme		APCA	Est ce que les clients peuvent venir chercher leur commande directement à la ferme ?	<p>Oui, les activités de vente à emporter et de livraison sont maintenues dans les restaurants et débits de boissons, avec la recommandation d'éviter tout contact.</p> <p>Le client devra remplir, pour se déplacer, l'attestation de déplacement dérogatoire et en sélectionnant le motif : "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés". Il doit porter sur lui les justificatifs de déplacement, sous format papier ou numérique.</p> <p>Plus d'information : https://www.gouvernement.fr/</p> <p>Il faudra en outre respecter les consignes de bio sécurité au moment de la vente.</p>	Validé	APCA	06-avr-20
41	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-mars-20	Syndicalisme	Quelle indemnisation est prévue pour les professionnels dont la production n'a pu être vendue car les marchés, salons et foires ont été annulés (produits frais et transformés, horticulture...) ? Compensation sur la base de la perte du chiffre d'affaires ?	<p>Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Les activités de tourisme y sont clairement ciblées. Voir questions 118 et suivantes.</p> <p>Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises</p>	Validé	APCA	18-mars-20
42	Environnement	18-mars-20	CDA	Est ce qu'un report pour renouveler les Certiphyto va être autorisé pour les agriculteurs ? Ma formation certiphyto a été annulée (mon certiphyto est périmé), comment vais-je pouvoir acheter des produits ? Y aura t il une dérogation ?	<p>Le délai de validité des Certiphyto est prolongé sur la base de l'article 712 b de la loi d'habilitation (loi d'état d'urgence sanitaire) qui prévoit ce type de situation. Ainsi les certiphyto dont la date de fin de validité se situe pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois sont prorogés à l'issue de cette période dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période.</p> <p>Pour les primo accédants, le Ministère indique une priorité d'accès aux formations à la fin de la période d'urgence sanitaire. Des compléments sont à venir sur le délai d'obtention du Certiphyto.</p> <p>A noter enfin que la modalité présentielle des formations doit être respectée, en conséquence VIVEA n'acceptera pas la transformation en distanciel des formations prévues en présentiel.</p> <p>Voir l'instruction technique : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-231</p>	Validé	APCA	09-avr-20
43	Environnement	18-mars-20	CDA	L'irrigation est indispensable pour assurer les productions agricoles. Les canaux gravitaires sont mis en eau en ce moment dans certains départements. Les structures gestionnaires de réseaux d'irrigation (ex. ASA) leur ont demandé s'ils doivent suspendre la mise en eau des réseaux ?	<p>Le service de l'eau d'irrigation est un service public qui doit être maintenu, dans le cadre du plan de continuité de service. La chambre peut adresser aux gestionnaires de réseaux des attestations de déplacement dérogatoires en cas de demande.</p>	Validé	APCA	18-mars-20
44	Productions végétales	18-mars-20	Syndicalisme	Certains agriculteurs ont recours à la cueillette sauvage dans l'exercice de leur activité professionnelle. Pourront-ils circuler librement ?	<p>Oui, se référer à la question 5.</p>	Validé	APCA	18-mars-20
46	Elevage	18-mars-20	CDA	La transmission des passeports aux éleveurs comme les livraisons de boucles sont dépendantes de la Poste, que se passe-t-il si la poste est défaillante ?	<p>Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.</p>	Validé	APCA	18-mars-20
47	Elevage	18-mars-20	CDA	Les fabricants de boucles d'identification vont-ils continuer leur activité ?	<p>Tous les fabricants ont mis en œuvre un plan de continuité d'activité</p>	Validé	APCA	18-mars-20
48	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	18-mars-20	Syndicalisme	Y a-t-il des systèmes de garde prévues pour les enfants des agriculteurs ?	<p>Ce n'est pas prévu, à ce jour, au niveau national. Des dispositions locales peuvent être mises en place.</p>	Validé	APCA	18-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
49	Elevage	18-mars-20	CDA	Les prélèvements de cartilages pour la BVD (Diarrhée Virale Bovine) faits à l'occasion de la pose des boucles d'identification vont-ils pouvoir être traités?	Les analyses BVD ne sont pas considérées comme prioritaires dans le contexte COVID 19, le traitement des prélèvements BVD sont donc variables selon la disponibilité des laboratoires dans les régions, renseignez-vous auprès de votre laboratoire habituel. Si votre labo n'a pas la disponibilité suffisante les prélèvements doivent être conservés par les éleveurs chez eux à une température de - 20 ° C minimum (congélateur efficace) en attendant la reprise d'activité normale des laboratoires dont l'activité doit se concentrer prioritairement sur la tuberculose. Une instruction technique du Ministère de l'agriculture indique les missions vétérinaires dont la continuité doit continuer d'être assurée : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-200	Validé	APCA	06-avr-20
50	Elevage	18-mars-20	CDA	Quelles obligations de continuité de service pour les contrôles des machines à traire ?	Voici un extrait d'un message du Cofit : La situation actuelle (Covid-19) a un impact sur le Dispositif de Contrôles des Machines A Traire. Les directives « sanitaires » actuelles doivent être respectées en priorité. Dans la mesure du possible, il semble donc préférable de reporter les contrôles prévus à une date ultérieure, à répreciser avec les commanditaires par la suite. Le COFIT et la MON (Maitrise d'œuvre Nationale) seront bienveillants sur la dérive temporaire des délais de réalisation des CMAT. Si vous êtes amenés malgré tout à intervenir en élevage, assurez-vous d'être en bonne santé et respectez les mesures « barrière » : - gardez vos distances (plus d'un mètre) si vous devez travailler et/ou échanger avec quelqu'un, - nettoyez-vous efficacement les mains avant et après votre passage sur l'élevage, - manipulez les feuillets de contrôle, imprimés au dernier moment, après vous être nettoyé les mains, - demander à l'éleveur de les signer avec son stylo, si possible, ou désinfecter votre stylo par la suite	Validé	APCA	18-mars-20
51	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	18-mars-20	Syndicalisme	Les agriculteurs en redressement judiciaire sont contraints de payer à date fixe leur plan d'apurement, seront-ils concernés par les annonces de reports des cotisations ?	Il vous appartient de regarder avec votre expert-comptable ou tout autre professionnel compétent si un report de pacte de votre plan de redressement judiciaire est possible. Oui même en plan de redressement judiciaire, vous avez droit au report des cotisations sociales MSA.	Validé	APCA	01-avr-20
52	Entreprise	18-mars-20	Syndicalisme	Les prélèvements mensuels des cotisations MSA sont ils reportés automatiquement?	Voir question 8.	Validé	APCA	18-mars-20
53	Entreprise	18-mars-20	Syndicalisme	L'impôt sur les bénéfices agricoles sera-t-il reporté ?	En matière d'impôt sur le revenu, les agriculteurs comme les autres entreprises individuelles, peuvent moduler à tout moment leurs taux et leurs acomptes de prélèvement à la source. Ils peuvent également reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr , rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Concernant le dépôt de la déclaration de résultats, à ce stade, aucune décision de report de l'échéance déclarative en matière de résultat n'a été prise. Néanmoins, le sujet reste à surveiller.	Validé	MAA	19-mars-20
54	Productions végétales	18-mars-20	CRA	Entre 50 et 70 % du chiffre d'affaires des horticulteurs est réalisé entre mi mars et fin mai. Y a-t-il des mesures spécifiques pour ce secteur?	Le secteur horticole a été identifié comme très impacté par la crise sanitaire. Un bilan précis des impacts est en cours d'élaboration par l'interprofession Valhor. Les entreprises de ce secteur peuvent dès à présent solliciter les mesures de soutien mises en place par le ministère de l'Economie et des Finances et par BPI France. Pour plus d'information : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises	Validé	MAA	27-mars-20
55	RH Agricole	18-mars-20	CDA	Y aura t il des facilités pour embaucher des travailleurs étrangers ?	Non, il n'est pas possible d'embaucher des travailleurs étrangers. Le gouvernement n'a pas retenu cette proposition afin de répondre aux besoins intenses en main d'oeuvre pour la filière mais souhaite favoriser le recrutement des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité. (voir question 11)	Validé	APCA	24-mars-20
56	Elevage	18-mars-20	CDA	Est-ce que les GDS continuent d'envoyer les documents sanitaires des animaux?	Oui : les attestations sanitaire (ASDA) sont un des éléments du dispositif d'identification traçabilité, les GDS ont la même obligation de continuité de service que les EdE, donc ils ont l'obligation de continuer à éditer et expédier les ASDA.	Validé	APCA	18-mars-20
57	Environnement	18-mars-20	CDA	Peut on réaliser les contrôles des pulvérisateurs chez des concessionnaires de matériels agricoles sous réserve de respecter les consignes de bio-sécurité ?	A priori, oui, dans les conditions prévues par le décret du 16 mars. En outre, il faut s'assurer que les consignes de bio-sécurité sont rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité).	Validé	APCA	18-mars-20
58	Elevage	18-mars-20	CDA	Les laboratoires d'analyses pour le lait vont-ils toujours fonctionner?	Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.	Validé	APCA	18-mars-20
59	Elevage	18-mars-20	CDA	Les services d'équarrissage fonctionnent-ils?	Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.	Validé	APCA	18-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/ly/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
61	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Quelles mesures de prévention respecter pour un distributeur automatique distribuant des produits alimentaires ?	Les agriculteurs sont en droit d'approvisionner les distributeurs. Si possible, mettre à disposition des usagers des lingettes désinfectantes à côté des zones de saisie (claviers/manipulation des casiers) et afficher les règles de prévention imprimées à côté des casiers : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/coronavirus_gestes_barriere_spf.pdf Si les agriculteurs jugent que leurs distributeurs ne sont pas apte à garantir les mesures de prévention nécessaires, nous les invitons à ne plus recourir à ces interface de commercialisation	Validé	APCA	18-mars-20
62	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Les Drives fermiers font-ils partie des commerces alimentaires pouvant continuer à fonctionner?	Oui, les drives fermiers sont déclarés du point de vue de la réglementation sanitaire comme un commerce de détail Les mesures de préventions vont devoir être appliquées lors de la livraison	Validé	APCA	18-mars-20
63	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Les AMAP sont-elles autorisées à fonctionner ?	Oui, ce sont des points de livraison. Elles peuvent se tenir, au même titre que les points de vente à la ferme ou les drive fermiers en respectant les mesures 'barrières'	Validé	APCA	24-mars-20
64	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Quelles mesures respecter pour la distribution de produits en vrac et l'utilisation de contenants apportés par le consommateur pour la consommation en vrac?	L'utilisation des contenants des clients et la récupération des consignes peuvent constituer des facteurs de contamination. Pour des questions d'hygiène et pour éviter d'éventuelles contaminations lors de la récupération et du nettoyage des contenants, il peut être suggéré : - De reporter la récupération de ces contenants - De ne plus récupérer ces contenants et consignes - D'utiliser des équipements de nettoyage adapté de type lave batterie Si le point de vente n'est pas en mesure d'assurer que ces zones ne soient pas le lieu de contaminations potentielles (pas de lingettes désinfectantes disponibles) nous vous invitons à fermer ces espaces.	Validé	APCA	18-mars-20
65	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Les "libres" cueillettes sont-elles considérées comme un commerce de détail alimentaire?	Les cueillettes 'ouvertes' ou 'libres' ne sont pas autorisées en raison de l'interdiction de rassemblement et des mesures de confinement, en revanche, et dans tous les cas, la vente directe de fruits récoltés par les exploitants et les salariés est, elle, autorisée, dans le magasin de vente à la ferme. Dans certains cas, il apparaît que des préfetures ont autorisé l'ouverture de ces cueillettes sous réserves d'un strict respect d'un certain nombre de mesures : marquage au sol, distanciation, limitation du nombre de personnes du même foyer, surveillance et limitation d'affluence, fourniture d'emballages aux clients, séparation physique des entrées et sorties, nettoyage des mains à l'entrée et à la sortie, mise à disposition pour le personnel de moyens de protection individuels...	Validé	MAA	23-avr-20
66	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Pour les drives fermiers, chaque producteur qui effectuera des livraisons doit-il être muni d'un justificatif de déplacement? Si oui, est-ce que celui-ci doit être complété par le président du Drive fermier?	L'attestation permanente élaborée par l'agriculteur pour lui-même suffit.	Validé	APCA	18-mars-20
67	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Est-ce qu'un agriculteur peut continuer à vendre des volailles vivantes aux particuliers (destinataires finaux) ?	La vente auprès des professionnels est possible. Pour les particuliers, si votre marché habituel est ouvert, les agriculteurs peuvent y vendre leur production si elle est principalement à destination alimentaire. Autrement, ils peuvent aussi réaliser des ventes via un drive (voir question 135), ou à la ferme (voir question 14) ou encore par le biais d'un magasin dont l'ouverture est autorisée en respectant les mesures et gestes barrières. Le professionnel vendeur a toute la latitude pour utiliser une solution de livraison tout en respectant le guide des mesures sanitaires s'appliquant à la livraisons.	Validé	APCA	01-avr-20
68	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Pour les marchés de plein vent qui se tiennent, les producteurs sont-ils obligés d'avoir un terminal de CB pour paiement en sans contact?	Non, le paiement par CB sans contact est recommandé pour limiter le contact direct entre personnes, mais ce n'est pas une obligation réglementaire.	Validé	APCA	18-mars-20
69	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Des marchés de plein vent ferment sur décision communale, cela génère des pertes immédiates (produits éventuellement perdus) et potentiellement des pertes futures : produits qui ne seront pas fabriqués. Y a t il des précautions à prendre pour une éventuelle indemnisation ?	Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf Plus d'informations aux questions 118 et suivantes. Contactez la DIRECCTE pour plus d'informations, des adresses destinés à la gestion de la crise COVID19 sont indiqués dans le document dans le lien ci-dessus En cas d'annulation de marché, il est conseillé de garder des traces de ces annulations : message de la mairie, article de presse.	Validé	APCA	18-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
71	Déplacements	18-mars-20	CDA	Dans quel cadre la livraison est-elle autorisée (alimentaire, non alimentaires) ?	Dans tous les cas, la livraison est une activité professionnelle qui est autorisée, sans limite de distance et pour tout type de produit.	Validé	APCA	18-mars-20
72	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	L'attestation de déplacement dérogatoire n'inclut pas de notions de distance parcourue, cela signifie-t-il que les livraisons alimentaires en point de vente final peuvent continuer à être effectuées sur de longues distances ?	Oui.	Validé	APCA	18-mars-20
73	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Les producteurs ont besoin de se fournir en matériel (vivant et non vivant) pour le fonctionnement de leur exploitation agricole. Comment peuvent-ils poursuivre leur activité ?	Voir Question 4.	Validé	APCA	18-mars-20
74	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Les magasins de producteurs sous forme associative auront-ils droit aux aides économiques pour les entreprises? (dans le cas d'un arrêt d'activité suite à l'arrêt maladie de plusieurs personnes au sein du collectif)	Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Voir questions 118 et suivantes. Notamment, les associations ayant une activité économique sont éligibles au fonds de solidarité si elles en remplissent les critères d'éligibilité. Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises	Validé	APCA	19-mars-20
76	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Afin d'écouler leurs productions, les agriculteurs peuvent-ils faire des ventes de produits alimentaires dans un lieu non habituel ?	A traiter au plan local. Plus d'infos sur la création de Drive fermiers en question 135. En outre, assurez-vous que les consignes de bio-sécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité). Plus d'informations : www.interieur.gouv.fr	Validé	APCA	18-mars-20
77	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	18-mars-20	CDA	Le décret limitant l'activité économique prévoit-il des dérogations pour les fournisseurs de matériel de type emballage, contenant alimentaire ?	Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.	Validé	APCA	18-mars-20
79	Entreprise	19-mars-20	CDA	Des facilités vis à vis des heures supplémentaires sont-elles prévues ?	Le Gouvernement a pris des dispositions pour allonger la durée du travail dans les secteurs indispensables à l'économie nationale. En l'absence de convention ou d'accord collectif d'entreprise, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire sont majorées de : 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36e à la 43e heure) et de 50 % pour les heures suivantes.	Validé	MAA	27-mars-20
80	Divers	19-mars-20	CDA	Pouvons-nous avoir la garantie du maintien des activités des ETA et des CUMA même en cas de confinement renforcé ?	Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.	Validé	APCA	19-mars-20
81	Divers	19-mars-20	CDA	Qu'est-il prévu au sujet de la continuité des livraisons d'énergies (fioul, gasoil, gaz)?	L'approvisionnement en énergie est maintenu. Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.	Validé	APCA	19-mars-20
82	Divers	19-mars-20	CDA	Qu'est-il prévu pour la continuité dans l'activité des ports ? (lien avec le fonctionnement des exploitations et des exportations)	Les activités de transport sont maintenues. Il peut y avoir certaines réductions d'activité. Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.	Validé	APCA	19-mars-20
83	Divers	19-mars-20	CDA	Les agriculteurs étant leur propre employeur signe-t-ils eux-même leur attestation employeur ?	Les agriculteurs n'ont pas besoin d'attestation employeur. Ils doivent compléter, pour eux-mêmes l'attestation de déplacement dérogatoire : https://www.interieur.gouv.fr/attestation-de-deplacement-derogatoire On conseille en outre aux agriculteurs d'être toujours munis d'un extrait de Kbis, inscription au registre agricole ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.	Validé	APCA	25-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
84	RH Agricole	19-mars-20	CDA	Comment gérer le droit d'un retrait d'un salarié ? Est-il possible de le refuser ?	La foire aux questions du Ministère du travail (datée du 25/03/2020) apporte une réponse complète à la question : "Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ?" Plus d'informations : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries	Validé	MAA	27-mars-20
85	Elevage	19-mars-20	CDA	Côté sanitaire, les labos continuent-ils leurs prestations ?	D'une manière générale, les labos continuent leurs travaux. Il n'y a pas de règle générale. Se référer au plan de continuité de l'entreprise concerné.	Validé	APCA	19-mars-20
86	Déplacements	19-mars-20	CDA	Est-il possible de faire une attestation déplacements professionnels avec une période et non au jour le jour ?	L'attestation pour déplacements professionnels peut être valable pour plusieurs jours.	Validé	APCA	19-mars-20
87	Politique agricole commune	19-mars-20	APCA	Dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC, certaines opérations comportent l'obligation, pour chaque agriculteur engagé du "Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Dans le cas où ces formations étaient prévues initialement entre le 15 avril et le 15 mai, mais annulées, pourrait-il être envisagé de ne pas appliquer de pénalité dans ce cas-là ? Serait-il déjà possible d'envisager un délai supplémentaire spécial afin de permettre la tenue sereine de telles réunions ?	Lorsque l'exploitant s'est engagé dans le cadre de sa MAEC à suivre une formation avant le 15 mai 2020 et que cette formation a été annulée du fait du Covid 2019, il doit fournir à la DDT(M) la convocation qu'il avait reçue pour sa formation (faisant apparaître la date initiale de celle-ci, qui doit être postérieure au 12 mars 2020) ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que la formation prévue le xx/xx/2020 n'a pas pu avoir lieu du fait du Covid19. Sur cette base, la DDT(M) reconnaît le cas de force majeure, ce qui signifie que l'anomalie n'entraînera pas de pénalités.	Validé	MAA	06-avr-20
88	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	19-mars-20	APCA	Y a-t-il des soutiens particuliers prévus pour les centres équestres à l'arrêt ?	Les ministres en charge du budget, de l'agriculture et des sports ont annoncé le 21 avril 2020 la mise en place d'une aide d'urgence pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public qui connaissent des difficultés financières en raison du confinement et de la suspension des activités de sport et de loisirs. Les modalités de cette aide sont en cours de définition. Par ailleurs, les centres équestres sont une activité agricole depuis 2005 (cf. art L 311-1 du Code rural), donc toutes les mesures prises par le gouvernement applicables au secteur agricole dans le cadre de la crise Covid-19 leur sont également applicables. Les activités des centres équestres, à savoir les cours d'équitation, la prise en pension, la location à des fins de promenade, relèvent de la définition de l'activité agricole. En revanche l'enseignement de l'équitation sans fourniture de chevaux en est exclu. Les centres équestres peuvent également mobiliser les dispositifs transversaux mis en place par le gouvernement, ils sont notamment éligibles au fonds de solidarité (voir réponse à la question 121 pour les critères d'éligibilité)	Validé	MAA	04-mai-20
89	Entreprise	19-mars-20	CDA	Quelles sont les précautions et les équipements à prévoir pour les salariés de service de remplacement en cas de remplacement d'un agriculteur effectivement atteint du covid-19?	En cas de détection d'un cas de Covid19, ce sont l'ensemble des personnes ayant eu des liens étroits (ie, ayant eu des contacts à moins d'1 mètre ou dans un espace clos au-delà de 15 minutes) avec le cas confirmé qui devront être en confinement. S'il n'y a pas eu de contact, prenez soin d'adopter les gestes barrières et assurez-vous que les consignes de bio-sécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité).	Validé	APCA	19-mars-20
90	Adaptation des Chambres au confinement	19-mars-20	CDA	Les formations qui devaient avoir lieu dans les 15 jours doivent être reportées à des dates inconnues à ce jour et certainement au-delà du délai de report autorisé par Vivea. Comment cela va-t-il se passer ?	Vivea adapte ses procédures face à cette situation exceptionnelle. Il est demandé aux organismes de formation de faire une déclaration de modification pour les formations déposées et de reporter le démarrage au-delà de 45 jours. Cette dérogation est valable pour toutes les formations démarrées avant le 22 juillet 2020. Les formations pour lesquelles les DDS n'auront pas été validées seront annulées automatiquement. Pour toutes vos questions concernant le financement des formations par Vivea, consultez leur FAQ : https://www.vivea.fr/nous-connaître/actualite/	Validé	APCA	19-mars-20
91	Adaptation des Chambres au confinement	19-mars-20	CDA	Dans ce contexte de confinement, y a-t-il des idées inventives déployées ailleurs et à partager entre régions pour maintenir le contact avec les groupes d'agriculteurs ? (outils, modes de communication...)	Soyez créatifs au niveau local et échangez vos expériences !	Validé	APCA	19-mars-20
92	Politique agricole commune	19-mars-20	CDA	Y aura-t-il des reports quant au PSN ?	A ce stade des informations dont dispose le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la période de transition proposée par la Commission européenne entre la programmation actuelle de la PAC et l'entrée en vigueur des Plans Stratégiques Nationaux relatifs à la PAC ("PSN PAC") demeure d'une année (2021). Par conséquent, l'entrée en vigueur des "PSN PAC" est toujours, pour l'heure, attendue pour le 1er janvier 2022, ce qui signifie que la France, comme les autres Etats-membres de l'Union européenne, devra formuler sa proposition de "PSN PAC" au plus tard au tout début de l'année 2021. Enfin quelle que soit la date, il faut prévoir des délais d'instrumentation de la nouvelle PAC pour assurer un paiement rapide des bénéficiaires dès l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC.	Validé	MAA	19-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
93	Installation	19-mars-20	CDA	Quelles procédures, reports, retards pour les jeunes qui souhaitent s'installer dans l'année ? Comment faire pour la validation des PPP (surtout si le 40e anniversaire arrive)	<p>Pour un jeune qui se trouve en situation d'urgence l'obligeant à s'installer (arrivant à ses 40 ans par exemple), dont le PPP risque de ne pas être validé dans les temps, faute de pouvoir participer aux formations prescrites, dont le stage 21h, le jeune concerné est invité à faire une demande auprès de la DDT afin que le préfet lui accorde l'acquisition progressive de capacité professionnelle agricole, tel que déjà prévu par la réglementation en vigueur à l'article D343-4 du code rural.</p> <p>Le jeune pourra alors déposer sa demande d'aide à l'installation en présentant les pièces justificatives suivantes (cf. Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330) : (i) courrier de confirmation de la décision favorable à l'acquisition progressive de capacité professionnelle ; (ii) le PPP agréé.</p> <p>Une note de service du MAA est en préparation pour rappeler les bases légales et réglementaires de cette dérogation et les conditions et délais sous lesquels elle pourra être utilisée dans le cadre des mesures d'urgence prises pour lutter contre le Covid-19.</p>	Validé	MAA	27-mars-20
95	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	19-mars-20	CDA	Pour optimiser les déplacements des client.e.s et contribuer à freiner l'épidémie, est-il possible de proposer des produits d'autres paysans autour d'un point de vente à la ferme déjà en place ?	<p>Soyez créatifs au niveau local et échangez vos expériences !</p> <p>Si vous ne faites pas de vente directe à la ferme, rapprochez vous des producteurs qui ont des points de vente, magasin à la ferme et/ou distributeurs automatiques à proximité de chez vous, qui pourraient étendre leurs gammes avec vos produits.</p> <p>Certaines GMS proposent d'augmenter les volumes d'achat des producteurs en circuits courts. N'hésitez pas à téléphoner aux GMS avec qui vous travaillez habituellement pour voir si d'ildx peuvent vous acheter des volumes plus importants dans le cadre de la crise liée au covid-19.</p> <p>Vous pouvez aussi contacter les commerces de proximité pour leur proposer vos produits!</p> <p>Contactez la chambre d'agriculture de votre département pour en savoir plus.</p>	Validé	APCA	19-mars-20
96	Entreprise	19-mars-20	CDA	Beaucoup de trufficulteurs n'ont pas de statut agricole, peuvent il se rendre sur leur truffière pour réaliser les travaux d'entretien. Quel case cocher pour justifier leurs déplacements ?	<p>Seuls les agriculteurs professionnels peuvent se déplacements dans le cadre des activités liées à leur production agricole. Les déplacement d'un particulier (donc non-professionnel) entre son domicile et sa truffière non attenante ne sont pas autorisés par le décret du 16 mars.</p>	Validé	APCA	19-mars-20
97	Entreprise	19-mars-20	CDA	Quelles solutions proposer pour les agriculteurs ou les éleveurs aux débouchés très spécifiques (lapins, pigeons) n'ayant ponctuellement plus de débouchés ?	<p>Rapprochez vous de votre chambre d'agriculture pour examiner si des projets alternatifs peuvent être trouvés.</p> <p>Si l'entreprise connaît des difficultés, elle peut également bénéficier des dispositifs mis en place pour les entreprises impactées par les conséquences de l'épidémie actuelle : voir question 118</p>	Validé	MAA	27-mars-20
98	Elevage	19-mars-20	CDA	Au niveau de l'identification des animaux, quelles sont les missions de service public à assurer en priorité ?	<p>L'identification traçabilité est une mission de service public majeure confiée aux chambres (EdE); elle constitue le socle de toutes les actions portant sur les animaux: la sécurité sanitaire, le commerce des animaux, l'amélioration génétique, la gestion des aides financières ... La continuité d'activité des chambres sur l'identification est impérative. Dans le contexte Covid 19 cette continuité porte à minima sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> la fourniture des boucles aux éleveurs l'enregistrement des notifications de mouvements et leur transmission à la BDNI l'édition et la mise à disposition des passeports auprès des éleveurs 	Validé	APCA	19-mars-20
99	Elevage	20-mars-20	CDA	Des fermetures de cimenteries sont annoncées, quelle conséquence pour le service équarrissage ?	<p>Le service d'équarrissage a pour mission de ramasser les cadavres d'animaux en fermes et les déchets d'abattoirs et de les transformer en sous produits : farines de viande et graisses essentiellement .</p> <p>Les cimenteries sont un des "consommateurs" de ces sous produits qu'elles utilisent comme carburant, elles interviennent donc en second niveau et pour une partie seulement des sous produits d'équarrissage . Leur fermeture temporaire pourra nécessiter une augmentation de la capacité de stockage des farines et graisses par les équarrisseurs mais elle ne remet pas en question le service d'équarrissage lui même.</p>	Validé	APCA	20-mars-20
100	Elevage	19-mars-20	Syndicalisme	Y a t-il des restrictions concernant les bêtes de pension ?	<p>Non, à l'heure actuelle il n'y a pas de restriction aux mouvements des animaux, donc pas de restrictions pour les bêtes de pension à condition bien sûr que les éleveurs entre eux respectent les mesures barrière Cov 19 lorsqu'ils amènent ou reprennent leurs animaux.</p>	Validé	APCA	20-mars-20
101	Politique agricole commune	19-mars-20	Syndicalisme	Les DDT vont-elles reporter les délais de dépôts des dossiers PCAE, irrigation et autres ?	<p>Les Régions sont les autorités de gestion du FEADER et sont donc responsables de la déclinaison opérationnelle des appels à projet concernant les aides à l'investissement et de leur adaptation à la situation. Ces délais sont donc fixés région par région.</p>	Validé	MAA	27-mars-20



Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
102	RH Agricole	19-mars-20	Syndicalisme	Services de remplacement : qu'est-il prévu dans le plan de continuité de l'activité en cas d'augmentation soudaine des besoins (pour maladie notamment, si les paysan-nes sont massivement touchés par le COVID-19...)?	<p>Le gouvernement souhaite favoriser le recrutement dans les secteurs agricole et agroalimentaire des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité dans d'autres secteurs (salariés en position d'activité partielle).</p> <p>C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient un dispositif simple et exceptionnel, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole et agroalimentaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agricole et agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail - L'employeur de la filière agricole et agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours. <p>Ces facilités s'appliqueront également au recrutement de salariés par les services de remplacement, afin de permettre le remplacement des chefs d'exploitation agricole pendant leur absence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfin, les bénéficiaires du fonds de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds de solidarité (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires. 	Validé	APCA	01-avr-20
104	RH Agricole	20-mars-20	CDA	Pour palier le manque de main d'oeuvre, quelles solutions pour remplacer les saisonniers sont bloqués aux frontières ?	<p>En cette période de ralentissement pour l'économie, des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité sont également susceptibles de répondre aux besoins intenses en recrutement de la filière.</p> <p>C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient un dispositif simple et exceptionnel, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail - L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours. - Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.. <p>+ voir question 11</p>	Validé	MAA	24-mars
105	Politique agricole commune	20-mars-20	CDA	Qu'en est-il de l'activité de l'ASP ? Quelques aides restaient à être versées ? Sont-elles "gelées" durant ce confinement ?	<p>L'instruction et le paiement des aides de la PAC est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et des organismes payeurs. Ainsi, concernant le versement des aides, le rythme des paiements est maintenu comme prévu. Pour le 1er pilier, au titre de la campagne 2019, un paiement important a eu lieu le 19 mars 2020 pour les aides couplées végétales qui restaient à payer (hors semences de légumineuses fourragères et de graminées) et l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio. Les aides aux semences devraient être payées en mai. Les paiements MAEC/Bio des campagnes 2018 et 2019 sont régulièrement versés (depuis le 6 mars 2020 pour les paiements de la campagne 2019).</p>	Validé	MAA	23-mars
107	Elevage	20-mars-20	CDA	Les apiculteurs professionnels peuvent-ils effectuer des visites de leurs ruchers ?	<p>Oui. L'ensemble de ces déplacements s'inscrivent dans la continuité de l'activité apicole donc agricole et relèvent du bien être animal. Les apiculteurs doivent avoir dans leur véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur tenue d'apiculteur complète et leur matériel apicole - Les documents cités en Q2 et Q5. - Leur déclaration télé ruchers qui fait apparaître le numéro SIRET qui correspond à l'identification d'une activité économique et d'élevage, ou leur NAPI ou tout autre document justifiant de leur activité professionnelle. 	Validé	CDA	20-mars-20
108	Elevage	20-mars-20	CDA	Doit on maintenir les visites sur les exploitations dans le cadre du contrôle de performance ?	<p>Les visites pour le contrôle performance demeurent possibles, si l'éleveur l'accepte et si l'organisation de l'élevage permet de respecter les mesures barrière. Des aménagements temporaires de protocole sont en cours d'analyse pour protéger les éleveurs et les agents tout en préservant la validité des intexations.</p>	Validé	APCA	20-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/ly/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
109	Foncier	20-mars-20	CDA	Que va-t-il se passer concernant les délais légaux pour les commissions CDOA, CDPENAF et autres risquant l'autorisation tacite pour DAE, PLU, etc...?	<p>L'article 7 de l'ordonnance 2020-306 (modifié par l'ordonnance 2020-427 du 15 avril) suspend certains délais certains délais à l'issue desquels une autorité administrative (à ce titre une collectivité locale) peut intervenir, jusqu'au terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délais de consultation pour avis (avis simple ou conforme) de toute commission administrative (ex CDPENAF) sont suspendus jusqu'au terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, - une autorisation d'urbanisme administrative ne peut donner lieu à acceptation tacite (permis de construire ou non opposition à déclaration préalable) dans la mesure où le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'expiration du délai d'instruction (de 1 à 3 mois selon les autorisations d'urbanisme) qui est suspendu du fait de cette ordonnance jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 mai en l'état du texte ; le délai d'un mois supplémentaire prévu initialement par l'ordonnance de mars a été supprimé par celle d'avril). Le silence ne peut valoir acceptation. <p>Les délais d'instruction et de consultation ne recommenceront à courir qu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Des consultations de certaines commissions administratives peuvent se faire par voie dématérialisée lorsque ces modalités ont été prévues. Mais c'est à discrétion de l'autorité compétente et cela ne préjuge pas que les procédures dans lesquelles ces consultations s'inscrivent pourront être menées à leur terme compte tenu du principe de suspension exposé ci-dessus.</p> <p>S'agissant du contrôle des structures, la suspension des délais n'empêche pas les préfets de région de prendre des décisions expresses, dans le cas où les délais de remise des candidatures concurrentes auraient été purgés avant le 12 mars et si cela s'avère matériellement possible (notamment au regard de la consultation de la CDOA dans les cas prévus au R. 331-5 du Code rural).</p>	Validé	APCA	22-avr-20
110	Alimentation	20-mars-20	CDA	Est-ce que l'Etat et les collectivités locales pourraient envisager d'aider à monter la logistique pour un circuit alimentaire de proximité pour les productions qui ne trouveraient pas de débouchés, et dont la population aurait en parallèle besoin ? Au moins pour une partie de la population ciblée: personnes âgées isolées, personnel soignant, familles précaires... ?	<p>Les solutions doivent être recherchées avec les acteurs locaux, les collectivités locales et éventuellement les filières ou interprofessions pour proposer des solutions à chaque cas identifié (notamment lorsque des opérations telles que l'abattage ou une transformation préalable est nécessaire). Le don alimentaire peut aussi être envisagé selon les types de produits concernés, les associations d'aide alimentaire, leurs fédérations et leurs relais régionaux peuvent aussi être sollicités dans ce cadre (Voir question 144)</p>	Validé	APCA	20-mars-20
111	Alimentation	20-mars-20	CDA	Peut-on envisager que certains outils de la restauration collective restent utilisés pour assurer un débouché aux producteurs, trices et approvisionner en repas le personnel soignant, les personnes isolées, sans-abri, etc... ?	<p>L'ouverture ou non des restaurants collectifs reste de la décision de leur direction, des règles de fonctionnement pour les restaurants collectifs ont été adressées à toutes les fédérations de la restauration collective ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil national de la restauration collective afin de respecter les gestes barrière indispensables. La restauration collective continue de fonctionner pour certains établissements tels que les hôpitaux, les Ephad..</p>	Validé	APCA	20-mars-20
112	Environnement	20-mars-20	CDA	Dans le cadre de la certification environnementale, les audits de certification peuvent-ils encore être réalisés ?	<p>Les organismes certificateurs ont suspendu leurs activités d'audit sur le terrain jusqu'à la fin de la période de confinement. Une expertise est en cours entre le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et les organismes certificateurs afin de définir les modalités relatives à ces audits de certification.</p> <p>Conformément aux mesures prévues dans l'ordonnance n°2020-306, et suite aux instructions ministérielles, la réalisation d'audits initiaux (niveaux 2 et 3) permettant de certifier de nouvelles exploitations dans le cadre d'une vérification de conformité effectuée sur la base de contrôles documentaires n'est pas autorisée. Il n'est donc pas possible de certifier une exploitation pour laquelle aucun contrôle sur place n'aurait été réalisé.</p> <p>A retrouver sur le site de la certification environnementale : https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-emploi-pour-les-exploitations</p>	Validé	APCA	28-avr-20
113	Environnement	20-mars-20	CDA	Si ma certification HVE arrive à son terme prochainement, comment faire pour la renouveler ?	<p>La certification environnementale entre dans le champ d'application de l'ordonnance n°2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Ainsi, les délais qui arrivent à échéance (audit de suivi ou de renouvellement notamment) entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 (soit le 24 mai 2020, à ce stade) sont prorogés, à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 août 2020, à ce stade).</p> <p>Les délais visés sont donc ceux qui sont ou qui vont arriver à échéance entre le 12 mars et le 25 juin 2020.</p>	Validé	MAA	17-avr-20
114	Déplacements	20-mars-20	MAA	Lorsqu'un salarié travaille tous les jours au même endroit son attestation peut-elle être valable pour la durée du confinement ?	<p>Son attestation est valable pour la durée du confinement mais ne peut pas excéder celle de son contrat</p>	Validé	MAA	20-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
115	Déplacements	20-mars-20	MAA	Lorsqu'un salarié travaille tous les jours avec changement de lieu faut-il une attestation pour chaque lieu ou une attestation listant l'ensemble des lieux est-elle acceptable ?	L'attestation doit indiquer la ou les communes des parcelles de travail	Validé	MAA	20-mars-20
116	Déplacements	20-mars-20	MAA	L'envoi via smartphone de l'employeur à ses salariés des documents peut-il être accepté en prévoyant les cas où il n'est pas possible de mettre le cachet de l'entreprise ?	Non.	Validé	MAA	20-mars-20
117	Déplacements	20-mars-20	MAA	Les syndicats agricole et forestier sont-ils habilités à fournir aux adhérents de ses syndicats départementaux le justificatif de déplacement professionnel ?	Non	Validé	MAA	20-mars-20
118	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	23-mars-20	CDA	Parmi les mesures annoncées par le Ministère des finances pour les entreprises, lesquelles concernent les agriculteurs ? (https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf)	Les agriculteurs sont éligibles aux mesures suivantes : - saisine de la commission des chefs de service financier (CCSF) pour accorder des délais de paiement aux entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales, - report des loyers (sauf baux ruraux), facture de gaz et d'électricité, - remise des impôts directs - prêt de trésorerie consentie par l'Etat, - Accès à la médiation du crédit, - Accès à la médiation des entreprises en cas de conflit, - dispositif de chômage partiel pour les salariés des entreprises.-fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (aide directe jusqu'à 1500 euros), sous réserve d'éligibilité, selon les conditions définies par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020. (voir aussi la réponse à la question n°121) Les agriculteurs ne sont pas éligibles : - aux délais de paiement d'échéance sociales URSSAF (en revanche c'est le cas pour les cotisations sociales MSA cf. mesures CCMSA) Plus de détail sur chacune de ces mesures dans les question 119 à 123.	Validé	APCA	06-avr-20
119	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	23-mars-20	CDA	Les agriculteurs sont ils éligibles aux remises d'impôts directs ?	Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, acomptes d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465	Validé	APCA	23-mars-20
120	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	23-mars-20	CDA	Les agriculteurs sont ils éligibles au report du paiement des loyers et factures ?	Oui pour le report des loyers, des factures de gaz et d'électricité. Cette disposition s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les baux ruraux ne sont donc pas éligible au report. L'ordonnance publiée par le gouvernement précise en outre que ces facilités de paiement (report, échelonnement...) ne seront réservées qu'aux entreprises bénéficiant du fonds de solidarité. Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...)	Validé	APCA	23-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
121	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	23-mars-20	CDA	Les agriculteurs sont ils éligibles à l'aide de 1 500 euros ? Comment en bénéficier ?	<p>Le fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions et collectivités d'outremer, vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus. Il s'adresse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social.</p> <p>Le premier volet de l'aide : une aide défiscalisée, du montant de la perte déclarée de chiffre d'affaires, plafonné à 1500 euros, versée par l'Etat sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.</p> <p>Qui peut bénéficier de l'aide jusqu'à 1500 euros : Les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant maximum 10 salariés, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Les agriculteurs sont donc inclus dans le champ du dispositif, y compris les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). L'activité de l'entreprise doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et l'entreprise ne devait pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.</p> <p>Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier : Pour l'aide versée au titre du mois de mars : soit l'entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures de confinement, soit l'entreprise a perdu au moins 50% de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : soit l'entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures de confinement, soit l'entreprise a perdu au moins 50% de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019</p> <p>Le deuxième volet de l'aide, pour une aide totale pouvant aller jusqu'à 6500 euros : un complément d'aide est possible, dont le montant est versé par les régions, entre 2000 et 5000 euros. Attention, ce 2ème volet est réservé aux entreprises ayant au moins 1 salarié, ou un conjoint-collaborateur déclaré. Il est réservé aux entreprises rencontrant de grandes difficultés, leur actif disponible ne leur permettant pas de régler leurs dettes à 30 jours ni leurs charges fixes. Elles sont éligibles uniquement si elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie 'raisonnable' par leur banque.</p> <p>Comment bénéficier de l'aide :</p> <p>Pour l'aide jusqu'à 1500 euros : les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent encore demander l'aide jusqu'au 30 avril en faisant leur demande sur le site impots.gouv.fr et en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Pour les associés en GAEC et les artistes-auteurs, le délai pour la demande d'aide fixé au 30 avril est prolongé jusqu'au 15 mai.</p> <p>A partir du 1er mai (pour l'aide au titre du mois d'avril), toutes les entreprises éligibles sous les nouvelles conditions peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr ; cette demande doit être effectuée au plus tard le 31 mai.</p> <p>Pour le complément régional jusqu'à 5000 euros : Depuis le 15 avril, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise doit joindre une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. Ces aides directes s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises - voir réponse à la question 118.</p>	Validé	MAA	22-avr-20
122	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	23-mars-20	CDA	Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier du soutien de la banque de France pour un rééchelonnement des crédits bancaires ?	<p>Les agriculteurs peuvent saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : https://mediateur-credit.banquefrance.fr/.</p> <p>Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.</p> <p>Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.</p>	Validé	APCA	23-mars-20
123	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	23-mars-20	CDA	Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?	<p>L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.</p> <p>Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/.</p> <p>Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.</p> <p>Contactez votre DIRECCTE pour plus d'informations</p> <p>La MSA vous informe sur le chômage partiel. Pour plus d'informations rendez-vous sur https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches</p>	Validé	APCA	23-mars-20
124	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	23-mars-20	CDA	Les agriculteurs peuvent ils bénéficier de l'appui d'un médiateur au traitement d'un conflit avec clients et fournisseurs ?	<p>Oui. Pour saisir le médiateur des entreprises en ligne : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/.</p> <p>Il est aussi possible de saisir le médiateur des relations commerciales agricoles : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/saisir-le-mediateur-des-relations</p>	Validé	APCA	22-avr-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.

Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>



N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
125	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	23-mars-20	CDA	Certains producteurs de fromages fermiers voyant leurs débouchés en fromage frais s'interrompre souhaitent réaliser des adaptations pour transformer leur lait en fromage de plus longue conservation, une tolérance est elle possible ?	<p>Si l'atelier en question possède un agrément pour la fabrication de fromages frais alors il lui est possible de démarrer une nouvelle activité (par exemple fabrication de fromages à pâte pressée) en faisant une simple fiche d'information que l'exploitant adressera à la DD(CS)PP. Cela alors qu'en temps normal toute manipulation d'une nouvelle catégorie de produits ou nouvelle activité appelle une nouvelle demande d'agrément ou au moins modification de l'agrément existant.</p> <p>Dans tous les cas, un accusé de réception de la DD(CS)PP sera transmis à l'exploitant. Il est nécessaire que les exploitant.e.s s'assurent d'avoir bien reçu ce document.</p> <p>En fin de crise, une mise à jour du dossier d'agrément devra être réalisée si l'exploitant.e souhaite conserver les nouveaux produits/activités.</p> <p>Retrouvez sur le site de la Fédération Nationale des Eleveurs de Chèvres des informations complémentaires ainsi que des fiches simplifiées de déclaration de ces nouvelles activités auprès des DD(CS)PP : http://www.fnec.fr/spip.php?article1400</p> <p>Lire l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-222 : https://info.agriculture.gouv.fr/gedel/site/bo-agri/instruction-2020-222</p>	Validé	APCA	09-avr-20
126	Entreprise	23-mars-20	CDA	Y-a-t-il une dérogation pour le travail agricole qui demande d'être à moins de 1 mètre de distance (ex. plantation betteraves c'est 2 à 4 personnes sur une machine à 60 cm)?	Non, il n'existe pas de dérogation identifiée à ce jour pour ce type de contrainte.	Validé	APCA	23-mars
127	Environnement	23-mars	Syndicalisme	Y-a-t-il un assouplissement relatif aux obligations de couverture végétale ?	A ce stade, les obligations de couvert demeurent inchangées.	Validé	MAA	27-mars
128	Elevage	23-mars	Syndicalisme	Quelles marges de manoeuvres pour éviter que du lait ne soit jeté lorsqu'il n'est presque plus, voir pas collecté?	Il n'y a pas de solution standard à une non collecte, la distribution du lait aux veaux est souvent une des solutions, pour conserver ce lait un peu plus longtemps, toujours à destination des veaux, il peut être transformé en yaourt (fermenté) les veaux l'acceptent très bien. Des essais ont été conduits en ce sens à la station expérimentale de Trévarez avec de très bons résultats. Par ailleurs, la France porte au niveau européen l'activation des mesures de marchés pertinentes pour faire face à cette crise.	Validé	MAA	27-mars
129	Elevage	23-mars	Syndicalisme	Quel accompagnement pour les éleveurs dont les animaux ne sont plus ramassés?	Le commerce des animaux n'est pas arrêté, il a pu y avoir des problèmes d'organisation sur la première semaine de confinement, mais comme sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, l'activité est maintenue. Il n'y a pas de dispositif connu à ce jour pour accompagner ces situations. Se référer au plan de continuité de l'entreprise concernée.	Validé	APCA	23-mars
130	Elevage	20-mars	Syndicalisme	La suppression des accompagnements thérapeutiques individuels d'enfants relevant de l'aide social à l'enfance peut être problématique pour ces derniers, notamment ans le cas de l'équithérapie. Y aura-t-il des dérogations pour ce public précis au même titre que les propriétaires de chevaux qui peuvent sortir leurs "animaux de compagnies" ?	L'accompagnement par équithérapie suppose d'une part le déplacement des enfants, dont on sait qu'ils peuvent être porteurs sains, et un contact "étroit" entre le moniteur d'équitation et les enfants concernés, le risque de dissémination du virus est donc élevé. L'évaluation Bénéfice /risque n'est pas en faveur du maintien de cette pratique, dans l'immédiat.	Validé	APCA	23-mars
131	Environnement	23-mars	Syndicalisme	Un report de l'échéance concernant le plan prévisionnel de fumure (PPF) est-il envisagé ?	Considérant que dans certaines régions, une date limite fixe pour l'établissement du PPF est définie par arrêté préfectoral, il convient que les Chambres régionales d'agriculture concernées s'adressent aux Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) afin que celles-ci étudient les aménagements possibles en fonction du contexte local.	Validé	MAA	27-mars
132	Chasse	23-mars-20	CDA	Dégâts de gibier / prédateurs : les estimateurs et agents de l'ONCFS continuent ils leurs missions sur le terrain ?	Concernant la gestion des déclarations de dégât, les exploitants sont invités à poursuivre leur déclaration de la même manière. La question de l'autorisation de déplacement des experts doit être précisée.	Validé	Autre	23-mars
133	Chasse	23-mars-20	CDA	Quelles sont les instructions du ministère concernant la chasse ? et les mesures à prendre en cas de dégâts de grands gibiers ?	<p>Toute pratique de chasse privée est suspendue jusqu'à la levée des mesures sanitaires. Cette mesure concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les chasses nécessitant plusieurs chasseurs (battues aux sangliers et chasse à courre) ; · la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche ; · l'agrainage du gibier ; · le tir ou le piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. <p>Pour cette dernière pratique, une autorisation explicite de l'administration pourra être donnée pour pallier des risques sanitaires ou des dégâts particuliers aux cultures. En attendant, toutes les autorisations individuelles délivrées à ce jour sont suspendues. Toute autorisation dérogatoire doit passer par arrêté préfectoral ou autorisation individuelle du préfet.</p>	Validé	Autre	23-mars

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.

Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>



N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
134	Productions végétales	23-mars-20	CDA	Un horticulteur en fleurs coupées (produit très périssable mais pas alimentaire) doit-il faire constater les pertes/destructions par huissier, s'il voulait pouvoir prétendre à indemnisation ?	Un travail est en cours avec l'interprofession Valhor pour objectiver les difficultés importantes de ce secteur et identifier les mesures les plus pertinentes à mettre en place. Les entreprises de ce secteur peuvent dès à présent solliciter les mesures de soutien transversales mises en place par le ministère de l'Economie et des Finances et par BPI France. Pour plus d'information : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises	Validé	MAA	27-mars-20
135	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	23-mars-20	CDA	De nombreux marchés plein air sont annulés: est ce que les producteurs peuvent créer un point de livraison éphémère sur la voie publique, pour que des clients ayant passé commande puissent venir les chercher?	Vous avez par exemple la possibilité d'ouvrir un Drive fermier en vous appuyant sur l'outil des Chambres d'agriculture. Vous pourrez réaliser vos ventes en ligne grâce à l'outil Mes produits en ligne. Pour ouvrir un site de vente en 24h et pour toute information supplémentaire, contactez directement votre Chambre départementale d'agriculture. Si vous ne faites pas de vente directe à la ferme, rapprochez vous des producteurs qui ont des points de vente, magasin à la ferme et/ou distributeurs automatiques à proximité de chez vous, qui pourraient étendre leurs gammes avec vos produits. Pour vous protéger, réduire le temps de contact et les interactions, vous pouvez mettre en place un système de commande : par internet (site, Facebook) ou par téléphone. Suite aux commandes, les clients peuvent récupérer leurs produits dans votre point de vente et/ou vous pouvez aussi les livrer.	Validé	APCA	23-mars
136	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	23-mars-20	Agriculteurs	Je suis agricultrice et maman de deux collégiens. Je rame entre la ferme et les devoirs. Ai-je le droit à des aides ou un remplaçant pour cette période ?	En tant qu'agricultrice vous pouvez prétendre aux aides listées à la question 118. A notre connaissance, il n'y a pas d'aide spécifique au remplacement pour garde d'enfant.	Validé	APCA	23-mars
137	RH Agricole	23-mars-20	CDA	Dans quelle mesure les bénévoles peuvent aider sur les exploitations agricoles ?	Le gouvernement n'a pas retenu cette proposition afin de répondre aux besoins intenses en main d'oeuvre pour la filière mais souhaite favoriser le recrutement des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité. C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient un dispositif simple et exceptionnel, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur. - Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail - L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours. - Enfin, les bénéficiaires du fonds de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires. Voir aussi questions 11 et 104.	Validé	MAA	27-mars-20
138	Entreprise	23-mars-20	CDA	Est il possible pour un retraité de l'agriculture d'aller aider ses enfants pour les travaux d'exploitation ?	Pour les retraités, compte tenu de l'épidémie en cours, d'un point de vue sanitaire, le déplacement visant à aller aider leurs enfants est déconseillé.	Validé	APCA	23-mars
139	Elevage	23-mars-20	CDA	La tonte des brebis par des prestataires extérieurs est-elle maintenue ou reportée jusqu'à nouvel ordre?	Il n'existe pas d'instruction spécifique sur la tonte : c'est une activité de service autour de l'agriculture donc non interdite formellement. Cependant si la tonte nécessite que plusieurs personnes s'occupent en même temps d'un même animal, le chantier doit être organisé de manière ce que si les gestes barrières sont scrupuleusement appliqués.	Validé	APCA	23-mars
140	Déplacements	24-mars	Syndicalisme	Les personnes non salariés, placées sous le régime de l'entraide agricole (enfants majeurs, amis, épouses...) qui travaillent ponctuellement sur les exploitations (manipulation des animaux par exemple, aide aux vêlages...) peuvent ils continuer à travailler ? Devons-nous leur établir une attestation comme pour un salarié ?	Oui, il faut leur établir une attestation comme pour un salarié, permettant ainsi de couvrir leurs déplacements à titre professionnel pendant la période de confinement.	Validé	MAA	27-mars-20
141	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	24-mars	CDA	Si dans un PVC, un des associés (ou salariés d'ailleurs) est contaminé et diagnostiqué "Covid-19", quelle est la marche à suivre pour les autres membres ou salariés du PVC ?	Cette question relève des autorités sanitaires qui sont à même de répondre à ce type de questionnement. En l'état des informations dont nous disposons : En cas de détection d'un cas de Covid19, ce sont l'individu et l'ensemble des personnes ayant eu des liens étroits (c'est à dire ayant eu des contacts à moins d'1 mètre ou dans un espace clos au-delà de 15 minutes) avec le cas confirmé qui devront être en confinement strict.	Validé	APCA	24-mars-20

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
142	Elevage	24-mars	CDA	Est-il possible pour les éleveurs de se déplacer dans le cadre des saillies ? Si oui, pour quel motif et avec quel justificatif ?	Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et par mesure de précaution afin d'éviter au maximum toute promiscuité entre individus, la filière Cheval propose un protocole d'accueil des juments sur les centres de reproduction. Ce document doit être signé et envoyé par le centre de reproduction par mail au moment de la prise de rendez-vous et doit être signé avant le déplacement de l'animal par le transporteur. Pour plus d'information consulter : https://www.shf.eu/fr/actualites/divers/protocole-deplacement-juments-vers-les-centres-reproduction,642.html	Validé	APCA	24-mars-20
143	Déplacements	24-mars	Syndicalisme	Nous avons eu des remontées comme quoi les déplacements pour raison alimentaire devraient se faire uniquement dans le magasin le plus proche de son habitation. Or, certains consommateurs souhaitent s'approvisionner à la ferme ou dans leur lieu de vente habituel. Qu'en est-il ?	Il n'existe pas de distance maximale pour réaliser ses courses alimentaires, toutefois on rappelle que les déplacements doivent être limités. Le gouvernement invite à soutenir la production française et donc invite largement les consommateurs à s'approvisionner en produits frais auprès des producteurs fermiers voisins. Lors des ventes, assurez-vous que les consignes de bio-sécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité).	Validé	APCA	24-mars-20
144	Alimentation	24-mars	Syndicalisme	Comment un agriculteur peut-il donner à des associations d'aide alimentaire ?	Dans le contexte du Covid-19, l'association SOLAAL peut vous aider, gratuitement, à trouver des débouchés pour vos invendus et à assurer le service d'intermédiation avec les associations d'aide alimentaire. Vous pouvez renseigner vos dons via le lien suivant : https://dons.solaal.org/ Vous pouvez également contacter l'association via mail : dons@solaal.org ou par téléphone : 01 53 83 47 89	Validé	Autre	24-mars-20
145	Elevage	24-mars	Syndicalisme	Les agriculteurs qui n'ont pas pu faire la prophylaxie sur les animaux en mars et avril à cause du confinement, est-ce que les agriculteurs pourront faire la prophylaxie à l'automne ou l'hiver après la mise à l'herbe ?	Comme l'indique la note de service 2020-218 prévoit des possibilités de prolonger la période de la campagne de prophylaxie. L'arrêt d'horloge et donc la nouvelle date de fin de campagne seront déterminés en concertation avec les acteurs concernés (éleveurs, vétérinaires, laboratoire et administration). Cela par contre, ne veut pas dire que les opérations peuvent être reportées à l'automne ou hiver prochain ce qui conduirait à ne pas faire la prophylaxie pendant une année et ne permettrait pas de maintenir le statut sanitaire des cheptels concernés. La gestion des cheptel qui n'ont pas encore fait leur prophylaxie doit être réalisée localement.	Validé	MAA	08-avr
146	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	24-mars	Syndicalisme	La vente directe à la ferme par plusieurs producteurs est-elle autorisée ?	La vente directe à la ferme est autorisée. En outre, assurez-vous que les consignes de bio-sécurité soient rappelées et respectées (lavage de main avant et après, non contact, distance de sécurité).	Validé	APCA	24-mars
147	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	24-mars	APCA	Les agriculteurs ayant souscrit une garantie "pertes d'exploitation" pourront-ils la déclencher pour être indemnisés en cas d'impossibilité d'écouler leur production (horticulteurs, fermeture de marchés de plein-vent...)?	Il est possible de souscrire une garantie "pertes d'exploitation" dans le cadre des assurance multirisques agricoles. Toutefois, la quasi-totalité de ces contrats ne couvre pas les situations d'épidémie. Dans tous les cas, il est recommandé de consulter les conditions générales de son contrat d'assurance pour vérifier les sinistres couverts, et de contacter son assureur.	Validé	Agriculteurs	24-mars-20
148	Chasse	24-mars	APCA	Pendant la période de confinement des mesures dérogatoires de déplacements sont-elles envisagées pour les chasseurs ?	Voir question 132 et 133. La chasse "loisir" reste interdite mais les tirs pour lutter contre dégâts de gibier et en particulier dans les zones à risque Peste porcine peuvent être autorisés, sur autorisation du préfet.	Validé	MAA	24-mars-20
149	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	24-mars	APCA	Lors de l'étape de production, quels sont les risques de contamination et ainsi quelles mesures préventives doivent être mises en place ?	Comme indiqué par le Gouvernement dans son communiqué de presse du 24 mars, la protection des travailleurs est la priorité absolue. Dans le secteur agricole et agroalimentaire, comme pour tous les secteurs, les gestes barrière et les règles de distanciation sont la meilleure protection contre la propagation du covid-19. Un guide de bonnes pratiques établi par le Ministère du travail, en lien avec le Ministère de l'agriculture et la CCMSA pour les filières agricoles et agroalimentaires, est en cours d'élaboration afin de donner aux exploitations et aux entreprises des solutions très concrètes et opérationnelles permettant un travail en toute sécurité pour les exploitants et les salariés. Ainsi, des fiches pratiques par métier ou secteurs d'activités sont progressivement mises en ligne à l'adresse suivante : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les . Le secteur agricole et agroalimentaire est identifié comme un secteur prioritaire.	Validé	APCA	06-avr

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
150	RH Agricole	24-mars	APCA	L'arrêt de travail pour garde d'enfants : est-ce réservé aux salariés ? quelles conditions remplir ? est-ce que l'exploitant pourrait encore travailler sur l'exploitation pendant cet arrêt ? comment procéder ?	<p>L'arrêt de travail pour garde d'enfant est ouvert à toute personne, salariée ou non, qui doit garder son ou ses enfants de moins de 16 ans (au 1er jour de l'arrêt), pour pallier la fermeture des structures de garde d'enfants et des établissements scolaires et si le télétravail n'est pas permis. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés dont l'établissement d'accueil a fermé.</p> <p>Les exploitants agricoles ont droit à cet arrêt, de même que les membres de leurs familles qui participent aux travaux de l'exploitation (conjoint collaborateur, aide familial). Mais un seul des deux parents peut demander cet arrêt de travail pour garde d'enfant(s). L'alternance de l'arrêt entre les parents est possible.</p> <p>Un service de déclaration en ligne pour cet arrêt leur est proposé via le site de la MSA : https://declare.msa.fr</p> <p>La durée de l'arrêt est de 1 à 21 jours, il peut être renouvelé autant que de besoin tout au long de la période de fermeture des établissements mentionnés ci-dessus.</p> <p>Nous n'avons pas de renseignement concernant le montant de l'indemnité journalière qui sera versée aux exploitants ou aux membres de leurs familles participant aux travaux de l'exploitation. Mais ce versement se fera sans aucun jour de carence.</p> <p>Nous insistons sur le fait que le parent en arrêt de travail pour garde d'enfant ne doit plus participer aux travaux de l'exploitation : en cas d'accident sur l'exploitation, des problèmes d'indemnisation se poseront.</p>	Validé	APCA	24-mars
151	Productions végétales	25-mars	APCA	Quels dispositifs sont mis en place suite à la suspension des visites terrain par les OC en raison de la situation sanitaire ?	<p>L'INAO a indiqué le 25 mars les éléments suivants : dans le contexte sanitaire actuel, les organismes certificateurs ont suspendu jusqu'à nouvel ordre l'ensemble des contrôles sur place.</p> <p>Des instructions spécifiques ont été données aux OC en agriculture biologique sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les certificats en cours de validité arrivant à échéance, (ou arrivés à échéance depuis la crise), peuvent être prolongés à l'identique temporairement sans contrôle sur place préalable à la décision. Les contrôles sur place permettant de confirmer ce renouvellement seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur place. - des extensions de certificats en cours sont envisageables sans contrôle sur place, mais sur la base de contrôles documentaires à distance. Cependant toutes les extensions de certificats ne seront pas possibles. Les services de l'INAO travaillent en lien avec les OC à la détermination des cas possibles et aux modalités de contrôles documentaires à distance à mettre en place. - à ce stade, il n'est pas possible de procéder à l'habilitation de nouveaux opérateurs en agriculture biologique pour lesquels aucun contrôle sur place n'aurait été réalisé avant la suspension des contrôles terrain. <p>Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la durée de la période de suspension des contrôles sur place, et des adaptations réglementaires qui pourraient être décidées au niveau européen.</p>	Validé	MAA	10-avr
152	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	25-mars	APCA	Puis je avoir accès, pour mon exploitation agricole, aux Prêts Garantis par l'Etat proposés dans le cadre des mesures d'urgence ?	<p>Le PGE est un prêt de trésorerie avec différé d'amortissement pour toutes les Entreprises, personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, à l'exclusion des entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce. Son montant peut couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel ou deux fois la masse salariale 2019 pour les entreprises innovantes. Ce prêt est accessible jusqu'au 31 décembre 2020. Pour la première année, il comportera un taux d'intérêt de 0,25% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires jusqu'à 50 millions d'euros et de 0,50% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur.</p> <p>Il est garanti à hauteur de 90% par l'Etat pour les entreprises jusqu'à 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et avec moins de 5000 salariés, à 80% jusqu'à 5 milliards d'euros et à 70% au-delà.</p> <p>Il vous permet de bénéficier d'un différé d'amortissement total (intérêts et capital) pour la première année. A l'issue de celle-ci, vous pourrez choisir de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Il convient de prendre contact avec votre conseiller de votre établissement bancaire par téléphone, email ou messagerie sécurisée pour effectuer un entretien Conseil, vérifier votre éligibilité à ce dispositif et vous guider dans sa mise en place.</p>	Validé	MAA	01-avr
153	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	25-mars	APCA	Si les producteurs ont plus de 250 poudeuses ils doivent passer par un centre d'emballage des oeufs agréés Si moins de 250 poudeuses : pas de CEO agréé obligatoire, ces personnes sont obligées de faire de la vente directe et d'être présents à la vente - néanmoins, avec le contexte actuel covid - les marchés et autres moyens de faire de la vente directe étant annulés : est-il possible d'avoir une dérogation pour vendre aux commerce de détail, sans CEO agréé et sans présence physique de l'agriculteur ?		En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA	MAA	01-avr

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
154	RH Agricole	26-mars	APCA	J'ai entendu parler du manque de main-d'oeuvre en agriculture : comment faire pour travailler dans une ferme ? Comment entrer en contact avec un agriculteur ? Quelles démarches suivre ?	Plusieurs plate-formes sont à la disposition des employeurs et des candidats : - la plate-forme du Ministère du travail et de Pôle emploi, spécifique aux secteurs agricoles et agro-alimentaires : https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil - la plate-forme "des bras pour ton assiette" à l'initiative de la profession agricole (https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/) Pour les candidats, l'accès est simplifié : pas besoin de créer un compte spécifique pour accéder aux coordonnées des employeurs. Particularités pour les personnes en baisse d'activité partielle : Les salariés en chômage partiel pourront cumuler leur indemnité d'activité partielle et le salaire de leur emploi en agriculture. Les "petits" indépendants pourront cumuler le fonds de solidarité de 1 500 euros et des contrats courts rémunérés dans le secteur agricole. Une fois embauché : Employeurs, comme salariés, vous devrez impérativement suivre les règles qui s'imposent pour la sécurité sanitaire de tous : gestes barrières, distances... N'oubliez pas aussi pour chacun de vos déplacements de détenir le justificatif adéquat de sortie, qu'il s'agisse de passer un entretien d'embauche, ou ensuite de vous rendre à votre nouveau lieu de travail.	Validé	APCA	06-avr
155	Divers	26-mars	APCA	Je suis à temps partiel depuis la crise due au coronavirus : est-ce que je peux travailler pour l'agriculture à temps partiel ?	Plusieurs plate-formes sont à la disposition des employeurs et des candidats : - la plate-forme du Ministère du travail et de Pôle emploi, spécifique aux secteurs agricoles et agro-alimentaires : https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil - la plate-forme "des bras pour ton assiette" à l'initiative de la profession agricole (https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/) Pour les candidats, l'accès est simplifié : pas besoin de créer un compte spécifique pour accéder aux coordonnées des employeurs. Particularités pour les personnes en baisse d'activité partielle : Les salariés en chômage partiel pourront cumuler leur indemnité d'activité partielle et le salaire de leur emploi en agriculture. Les "petits" indépendants pourront cumuler le fonds de solidarité de 1 500 euros et des contrats courts rémunérés dans le secteur agricole. Une fois embauché : Employeurs, comme salariés, vous devrez impérativement suivre les règles qui s'imposent pour la sécurité sanitaire de tous : gestes barrières, distances... N'oubliez pas aussi pour chacun de vos déplacements de détenir le justificatif adéquat de sortie, qu'il s'agisse de passer un entretien d'embauche, ou ensuite de vous rendre à votre nouveau lieu de travail.	Validé	APCA	06-avr
156	Entreprise	26-mars	APCA	Je suis agriculteur et j'ai besoin de main-d'oeuvre pour mes récoltes de fruits et légumes : comment recruter facilement ?	Plusieurs plate-formes sont à la disposition des employeurs et des candidats : - la plate-forme du Ministère du travail et de Pôle emploi, spécifique aux secteurs agricoles et agro-alimentaires : https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil - la plate-forme "des bras pour ton assiette" à l'initiative de la profession agricole (https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/) Pour les candidats, l'accès est simplifié : pas besoin de créer un compte spécifique pour accéder aux coordonnées des employeurs. Particularités pour les personnes en baisse d'activité partielle : Les salariés en chômage partiel pourront cumuler leur indemnité d'activité partielle et le salaire de leur emploi en agriculture. Les "petits" indépendants pourront cumuler le fonds de solidarité de 1 500 euros et des contrats courts rémunérés dans le secteur agricole. Une fois embauché : Employeurs, comme salariés, vous devrez impérativement suivre les règles qui s'imposent pour la sécurité sanitaire de tous : gestes barrières, distances... N'oubliez pas aussi pour chacun de vos déplacements de détenir le justificatif adéquat de sortie, qu'il s'agisse de passer un entretien d'embauche, ou ensuite de vous rendre à votre nouveau lieu de travail.	Validé	APCA	06-avr
157	Elevage	26-mars	APCA	Pour les petits détenteurs, comment justifier de leur activité d'élevage, lorsqu'ils ne sont pas professionnels ?	Si ce déplacement relève du bien-être des animaux et ne peut être décalé, il convient de compléter l'attestation de déplacement en cochant [Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée]	Validé	APCA	26-mars
158	RH Agricole	26-mars	APCA	Est-ce que les agriculteurs peuvent bénéficier d'un arrêt de travail s'ils sont atteints du Covid19 ?	Si vous êtes une personne considérée comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, sans solution de télétravail envisageable, vous devez impérativement rester à votre domicile, en arrêt de travail. Afin d'éviter de mobiliser les médecins pour la délivrance d'arrêts de travail, vous pouvez vous connecter directement sur le service dédié Declare2.msa.fr sur msa.fr et demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours, sans passer par votre employeur ou votre médecin traitant. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars. Les agriculteurs peuvent faire une demande d'arrêt de travail sur msa.fr avec le service en ligne Declare2.msa.fr .	Validé	Autre	26-mars
159	Productions végétales	26-mars	APCA	Comment vont s'effectuer les contrôles des produits biologiques importés en France depuis les Pays Tiers (Hors UE, Espace Economique Européen, Suisse), étant donné la suspension des contrôles terrain ?	La DGCCRF a mis en place une procédure de gestion de COI (certificats d'inspection biologique) validée au niveau européen. Les COI sont validés dans TRACES (en case 20) et si possible assortis de la production d'un PDF issu de TRACES avec l'insertion d'une signature de l'agent de la DGCCRF et de la Marianne. Les certificats "papier" ne doivent plus être obligatoirement fournis aux importateurs.	Validé	MAA	01-avr

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
160	Productions végétales	26-mars	APCA	Les plants de légumes sont-ils commercialisables sur des marchés (couverts ou non) sachant qu'ils sont des légumes par destination ?	La vente des plants de légumes n'est pas autorisée sur les marchés, qu'ils soient couverts ou non. Seules restent possibles les ventes de produits alimentaires sur les marchés ouverts par dérogation préfectorale. La livraison peut en revanche être envisagée, en respectant les mesures barrières. Voir aussi la réponse à la question 29	Validé	APCA	06-avr
161	RH Agricole	26-mars	APCA	Vers qui les agriculteurs peuvent se tourner localement pour la garde d'enfants?	Le Gouvernement a décidé le maintien d'un système de garde des enfants de moins de 16 ans pour les parents dont les métiers sont indispensables à la survie du pays, afin que ces parents puissent continuer à se rendre à leur travail. Il s'agit pour le moment des personnels soignants et du domaine sanitaire. L'exploitant dont le conjoint travaille dans le secteur sanitaire ou médical peut d'ores et déjà bénéficier de ce dispositif de garde spécifique. Plus d'infos : https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19	Validé	APCA	26-mars
162	RH Agricole	26-mars	APCA	Connait on les conditions de renouvellement des arrêts maladie fermeture d'école et personnes à risque, au delà des 14 et 21 jours ?	L'arrêt de travail pour garde d'enfant ou raison de santé se prolonge dans les mêmes conditions que l'arrêt initial. Sur la garde d'enfant, lien ci-joint du site officiel ameli : https://forum-assures.ameli.fr/questions/2253424-coronavirus-arret-travail-garde-enfant#none	Validé	APCA	26-mars
163	Elevage	26-mars	APCA	Pour les apiculteurs quelles sont les activités autorisées et interdites ?	la DGAL a publié une instruction technique précisant les activités apicoles pouvant continuer pendant le confinement et celles devant être suspendues. Sont notamment autorisées les activités suivantes : - La visite des ruchers par l'apiculteur et/ou son personnel en limitant le nombre de visites au strict nécessaire, - Les transhumances et mouvements de ruches A l'inverse, les activités suivantes doivent être reportées : - Les visites dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage (PSE), - Les visites assurées par un tiers non strictement nécessaires à la poursuite de l'activité apicole ou au maintien du bon état de santé des colonies, - L'accueil de groupes, - Les actions de formations (zootecniques, sanitaires, économiques, conduites du rucher, ...), - Les réunions physiques. Plus d'infos : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-199	Validé	MAA	26-mars
164	Chasse	26-mars	Syndicalisme	Concernant les dégâts de gibiers, si les experts ne sont pas autorisés à se déplacer, existe-t-il une solution alternative (comme par exemple des photos avant et après remise en état) pour estimer les pertes qui conditionnent les indemnisations ?	Il n'y a pour le moment aucune confirmation sur la possibilité ou l'impossibilité à ce que les experts se rendent sur les exploitations pour conduire leur mission d'expertise dans le cadre des délais légaux (8 jours ouvrés à compter de la déclaration des dégâts par les agriculteurs). A ce stade, pour les agriculteurs, il convient de procéder à une déclaration de dégâts dès leur survenance et de prendre le maximum de photos permettant d'étayer la déclaration dans le cas où l'expert ne se rendrait pas sur l'exploitation.	Validé	APCA	26-mars
165	Divers	27-mars	APCA	Je suis viticulteur et souhaiterais aider à la production de gel hydroalcoolique, comment faire ?	La plateforme StopCovid19.fr (https://stopcovid19.fr/customer/account/login/) met en relation des potentiels producteurs de gel hydroalcoolique ou autre matériel de première nécessité avec des établissements de santé. Les viticulteurs souhaitant distiller du vin peuvent se manifester à travers cette plateforme	Validé	APCA	27-mars

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
166	Agriculture biologique	27-mars	Autre	Quelles conséquences de la suspension des contrôles terrain AB, pour la délivrance des certificats en cours de validité ?	<p>L'INAO indique que des extensions de certificats en cours sont envisageables sans contrôle sur place, mais sur la base de contrôles documentaires à distance. ATTENTION, l'extension de certification dépendra de la fiabilité des documents transmis. Les OC pourront ne pas octroyer d'extension de certificat s'ils soupçonner des problèmes/manquements/fraudes.</p> <p>Voilà ci-après les cas qui pourraient faire l'objet d'une extension de certificat (et donc d'un contrôle documentaire à distance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle culture - Passage de C1 à C2 - Passage de C2/C3 à Bio - Engagement d'une nouvelle parcelle en conversion - Récupération de parcelles déjà en conversion ou Bio - Demande de dérogation de réduction de la période de conversion art 36.2 - Extension à un nouvel atelier et / ou une nouvelle espèce sans aucun contrôle physique sur le nouvel atelier ou espèce. Cas d'un atelier bovin laitier en conversion non simultanée. - Fin de la période de conversion avec un contrôle physique sur la partie animale réalisé - Extension à un nouveau bâtiment élevage déjà connu (par exemple un deuxième bâtiment volailles ou un aménagement d'un bâtiment porc) - Lot poulettes (non biologiques) - Nouveau produit transformé: nouvelle recette suivant des procédés mis en oeuvre déjà contrôlés précédemment - Nouvel atelier (y compris chez les producteurs qui ajoutent une activité de transformation à la ferme), nouveau site de fabrication, nouvelle gamme de produits et/ou nouveau prestataire, changement de type opérateur, nouveau lieu de stockage, nouveau point de vente. Possibilité d'autoriser l'extension avec des process simples et validés (pour des produits de base et essentiels). A voir au cas par cas par les OC. Pas d'extension de certificat pour des nouveaux process innovants - Sous-traitant non certifié en son nom. Il n'est pas possible de recourir à un sous-traitant qui utilise un nouveau process innovant qui n'est pas validé et reconnu - Extension à un nouveau produit mais process de vinification déjà contrôlé sur un autre produit <p>Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la durée de la période de suspension des contrôles physiques, et des adaptations règlementaires qui pourraient être décidées au niveau européen.</p> <p>+ voir question 217</p>	Validé	Autre	22-avr
167	Agriculture biologique	27-mars	Autre	Quelles conséquences de la suspension des contrôles terrain AB, pour la délivrance des certificats pour les agriculteurs dont les certificats arrivent à échéance ?	<p>Les certificats en cours de validité arrivant à échéance, (ou arrivés à échéance depuis la crise), peuvent être prolongés à l'identique temporairement sans contrôle sur place préalable à la décision. Les contrôles sur place permettant de confirmer ce renouvellement seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur place.</p> <p>Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la durée de la période de suspension des contrôles sur place, et des adaptations règlementaires qui pourraient être décidées au niveau européen.</p>	Validé	Autre	10-avr
168	Agriculture biologique	27-mars	Autre	Est-il possible d'habiliter de nouveaux agriculteurs biologiques pendant la période de confinement ?	<p>A ce stade, il n'est pas possible de procéder à l'habilitation de nouveaux agriculteurs en agriculture biologique, pour lesquels aucun contrôle sur place n'aurait été réalisé avant la suspension des contrôles terrain (un contrôle physique étant obligatoire). Cela est valable pendant la période de confinement. Cependant les engagements en bio pourront se poursuivre (le contrôle terrain sera simplement décalé).</p> <p>Engagement = Devis et contrats signés avec l'OC + notification Agence Bio.</p> <p>Quelle que soit la situation, les nouveaux opérateurs doivent se notifier à l'Agence Bio avant le 15 mai. Lien : https://www.agencebio.org/2020/04/10/informations-importantes-notification-et-declaration-pa/</p>	Validé	MAA	22-avr
169	Agriculture biologique	27-mars	Autre	Suite à la suspension des contrôles terrain AB, comment faire pour des agriculteurs en situation de manquement, qui nécessitent sous peu de temps une contre-visite des OC ?	<p>S'il existe des non-conformités en cours ou une suspension qui nécessitent un contrôle terrain, alors, il n'est pas possible de lever ces non-conformités et/ou la suspension sans un contrôle sur place.</p>	Validé	MAA	01-avr
170	Agriculture biologique	27-mars	Autre	Suite à la suspension des contrôles AB, est-ce que la conversion peut commencer sans contrôle sur place de prévu ? Ou bien est-ce qu'on suspend les débuts de conversion ?	<p>La conversion peut commencer avant le contrôle sur place. En effet, la date de conversion retenue est la date d'engagement, si l'opérateur est notifié et engagé auprès d'un OC, et qu'il respecte toutes les dispositions règlementaires dès la date d'engagement et pendant toute la période entre la date d'engagement et celle de l'audit initial. Si lors de l'audit initial sur place (après période de confinement) l'OC constate que l'opérateur n'a pas respecté la réglementation AB (par exemple utilisation de produit de synthèse depuis la date d'engagement), alors la date de conversion est repoussée.</p>	Validé	MAA	01-avr
171	Agriculture biologique	27-mars	Autre	Comment vont se gérer les certifications des agriculteurs en dernière année de conversion (du C2 vers le bio) ?	<p>Il s'agira d'effectuer une extension de certificat avec contrôle documentaire.</p>	Validé	Autre	27-mars

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.

Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lty/employeur/coronavirus-consignes>



N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
173	Divers	30-mars	Agriculteurs	Quelle est la persistance du Coronavirus sur les surfaces ?	<p>La MSA indique sur son site internet les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - persistance sur le verre : 5 jours - persistance sur le bois : 4 jours - persistance sur l'acier : 3 jours - persistance sur le plastique : 3 jours - persistance sur le carton : 24h - survie dans l'air : 3h <p>Ces études ont été réalisées en laboratoire, avec des doses importantes de virus. Au cours du temps, le nombre de virus diminue progressivement et ces derniers s'altèrent progressivement en perdant leur pouvoir infectieux. Le virus ne traverse pas la peau mais pénètre par les voies respiratoires. En conséquence, les spécialistes considèrent que le risque de contamination dans le milieu professionnel est très faible.</p> <p>Plus d'informations : www.msa.fr</p>	Validé	Autre	27-mars
174	Déplacements	30-mars	Syndicalisme	Est ce qu'un agriculteur peut faire plusieurs centaines de km pour aller livrer ses produits ?	Oui. Voir Q.16 et 71.	Validé	APCA	30-mars
175	Déplacements	30-mars	Syndicalisme	Un déplacement pour aller donner un coup de main sur une ferme est-il possible ? Notamment pour la garde d'enfants ?	Voir questions 48, 136, 150 et 161.	Validé	APCA	30-mars
176	RH Agricole	30-mars	Syndicalisme	Quel statut du woofing en ce moment ?	<p>S'il s'agit de bénévolat, reportez vous à la question 137.</p> <p>S'il s'agit d'entraide, reportez vous à la question 140.</p>	Validé	APCA	30-mars
177	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	30-mars	Syndicalisme	Est ce qu'il est possible d'autoriser un producteur de vendre au déballage ou de mettre en place d'un point de retrait (= point de vente/retrait individuel éphémère) devant un autre magasin alimentaire ? Faut-il des autorisations particulières ?		En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA		
178	Foncier	30-mars	CDA	Suite au report d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter comment les propriétaires peuvent-ils faire cultiver leurs parcelles devenues libres de toute occupation?	Conformément à l'article L. 331-6 du CRPM, si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, la validité du bail ou de sa cession est subordonnée à l'octroi de cette autorisation. Si la conclusion du bail et l'exploitation des terres devaient être différées du fait de la suspension des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter, les propriétaires peuvent faire faire des travaux agricoles dans le cadre d'une prestation de service.	Validé	APCA	30-mars
179	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	30-mars	CDA	Existe-t-il une distance limite pour s'approvisionner en produits alimentaires?	Le décret du 23 mars interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, à certaines exceptions. Le décret ne prévoit pas de limite de distance pour s'approvisionner, dès lors que l'approvisionnement est réalisé à une distance raisonnable du lieu d'habitation	Validé	APCA	30-mars
180	Entreprise	30-mars	CDA	Puis-je faire appel à des saisonniers venant de l'autre bout de la France pour m'aider dans mon exploitation ?	<p>Le gouvernement encourage les personnes disponibles à apporter leurs aides aux agriculteurs. Plusieurs plate-formes sont à la disposition des employeurs et des candidats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plate-forme du Ministère du travail et de Pôle emploi, spécifique aux secteurs agricoles et agro-alimentaires https://agriculture.gouv.fr/un-plan-de-soutien-aux-secteurs-agricole-et-agroalimentaire-pour-faciliter-les-regles-dacces-lemploi - la plate-forme "des bras pour ton assiette" à l'initiative de la profession agricole (https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/) <p>L'accès à ces plateformes est simplifié pour les candidats comme pour les entreprises.</p> <p>Pour autant, s'il n'est pas interdit de faire travailler des personnes venant d'autres régions : le décret du 23 mars permet les déplacements professionnels non susceptibles d'être différés, à la demande de l'employeur et sur justificatif (autorisation pour déplacement professionnel), en revanche, il convient, autant que faire se peut, de privilégier les recrutements locaux pour réduire les risques liés à l'utilisation des transports ainsi que les besoins d'hébergement induits par ces déplacements. Pour rappel, les déplacements et l'hébergement restent de la responsabilité de l'employeur. Le représentant de l'État dans le département est par ailleurs habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajet et de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>	Validé	MAA	06-avr
181	Divers	31-mars	Syndicalisme	Dans la situation de confinement actuelle, un agriculteur peut-il poursuivre seul des travaux de coupe de bois dans sa forêt privée pour son chauffage personnel?	Oui, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 23 mars. Le décret du 23 mars interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, à certaines exceptions, parmi lesquels les trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés et les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle. Il convient ainsi de reporter tous les déplacements ne relevant pas de l'urgence, et pouvant être décalés de quelques semaines.	Validé	APCA	31-mars

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
182	Elevage	31-mars	CDA	Est ce qu'un autoentrepreneur peut venir dans l'écurie où il a l'habitude de venir donner des cours ou travailler les chevaux de propriétaires ? Si le propriétaire de l'écurie souhaite lui confier du travail de sortie des chevaux dont il a la responsabilité, l'auto entrepreneur peut il lui facturer une prestation ou bien faut il qu'il l'embauche ?	L'autoentrepreneur peut se déplacer pour réaliser le travail de sorties de chevaux dont il a la responsabilité et facturer cette prestation si ce déplacement relève de l'urgence et qu'il ne peut pas être décalé de quelques semaines. Il faudra qu'il complète l'attestation de déplacement dérogatoire et qu'il coche la case suivante 'Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés'. Il n'a pas besoin d'être embauché pour la réalisation de cette mission.	Validé	APCA	31-mars
183	Productions végétales	31-mars	CDA	Les horticulteurs sont-ils autorisés à vendre en distributeur automatique ?	Les horticulteurs peuvent vendre en distributeur automatique.	Validé	APCA	06-avr
187	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	31-mars	CDA	L'indemnité de 1500 euros pour perte de chiffre d'affaire sera-t-elle ouverte aux cotisants solidaires ?	Le fonds de solidarité est une aide aux entreprises attribuée sous réserve d'éligibilité, selon les conditions définies par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié (décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 et décret n° 2020/433 du 16 avril 2020). Son bénéfice repose sur la détention d'un numéro SIREN.	Validé	MAA	22-avr
188	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	31-mars	CDA	Dans les entreprises où il y a plusieurs associés exploitant (GAEC, EARL, SCEA ...) est-ce que chaque associé peut solliciter l'aide de 1500 euros ou bien c'est une seule aide par entreprise ?	Le fonds de solidarité est une aide aux entreprises attribuée sous réserve d'éligibilité, selon les conditions définies par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié (décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 et décret n° 2020/433 du 16 avril 2020). Dans le cas des EARL et SCEA, une seule demande d'aide pourra être effectuée par entreprise. Pour les GAEC, le principe de transparence s'applique : chaque associé du groupement devra déposer une demande d'aide. Voir également réponse à la question 121.	Validé	MAA	22-avr
189	Politique agricole commune	31-mars	CDA	Est-ce que des marges de manœuvre sont possibles concernant le respect de la BCAE7 pour les travaux prévus entre l'automne 2019 et le 1er avril 2020 et qui n'auraient pu être effectués avant le 1er avril du fait cumulé des intempéries et du confinement ?	L'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux continue de s'appliquer du 1er avril au 31 juillet. Le retard de travaux pendant l'hiver ou pendant la période de confinement ne permet pas d'y déroger. Toutefois, lorsque les gestionnaires de voirie doivent intervenir de façon immédiate et impérative pour des questions de sécurité des biens et des personnes, et qu'il est pour cette raison impossible de différer l'intervention après le 31 juillet, ces gestionnaires peuvent envoyer un courrier circonstancié exposant à l'agriculteur ces deux points, et mentionnant les éléments concernés par cette taille. Fort de ce courrier, la responsabilité de l'agriculteur pourra être écartée en cas de contrôle sur place et il ne se verra alors appliquer aucune pénalité au titre de la conditionnalité.	Validé	MAA	06-avr
190	RH Agricole	02-avr	CDA	En agriculture, la procédure est elle simplifiée pour que les demandeurs d'asile puissent travailler sur les exploitations?	L'instruction conjointe DGEFP/DGEF du 2 avril 2020 prévoit effectivement une procédure simplifiée pour les demandes d'autorisation provisoire de travail des demandeurs d'asile, de la même manière que pour les saisonniers. Ainsi, les demandes d'autorisation de travail pourront être adressées de manière simplifiée et dématérialisée aux Directe (SMOE) pour instruction rapide. L'employeur transmet par mél le seul feuillet 1 du formulaire Cerfa n°15186*03 rempli, sans les autres pièces justificatives. Ce formulaire Cerfa est disponible en ligne et peut être envoyé au SMOE renseigné, scanné ou photographié. Après instruction rapide (pas d'opposabilité de la situation de l'emploi, seul contrôle du respect des obligations légales par l'employeur et du niveau de rémunération), ce document pourra être renvoyé, visé, à l'employeur de manière dématérialisée.	Validé	MAA	08-avr
192	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	02-avr	Syndicalisme	Les crédits-bails pour le matériel agricole sont-ils concernés par les reports d'emprunt annoncés par le gouvernement ?	Les mesures immédiates de soutien aux entreprises ne prévoient pas ce report. Il appartient à chaque entreprise de négocier avec son organisme de crédit. Le crédit-bail - à l'instar des autres baux privés - relève en effet d'une négociation entre deux contractants. Ainsi, les modalités d'éventuels reports de paiement des échéances des crédits baux relèvent d'un dialogue entre les deux parties au contrat, selon les modalités prévues par celui-ci et/ou selon les conditions exceptionnelles mises en place par le crédit-bailleur dans le contexte actuel. La médiation du crédit peut accompagner les entreprises si elles rencontrent des difficultés pour renégocier leurs échéances avec le crédit-bailleur. La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Pour bénéficier de cet accompagnement (réponse sous 48h) : https://mediateur-credit.banque-france.fr/	Validé	APCA	10-avr



Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
193	Divers	02-avr	Syndicalisme	Nous sommes interrogés par des villes "moyennes" qui réfléchissent à la désinfection de leur voirie et demandent si le monde agricole peut fournir des pulvérisateurs, voire épandeurs. D'autres demandes de ce type sont-elles remontées, quelles sont les préconisations en terme de matériel, de modalité d'application, de prêt et de retour à un usage "agricole" ?	De manière générale, les agriculteurs rendent déjà ce type de service (notamment pour le déneigement, ou sur certains chantiers pour le transport de pondéreux). C'est donc possible et à encadrer contractuellement. Ces opérations sont sous la responsabilité de la commune concernée qui devra prendre les précautions d'usage. Il n'y a pas d'interdiction réglementaire sur l'usage des pulvérisateurs agricoles hors de l'exploitation. Pour travailler avec les collectivités il faudra prévoir des conventions (type convention de déneigement) qui lieront l'agriculteur et la collectivité pour la prise en charge des risques. Des exemples de convention type existent dans les CDA pour servir de base à une convention spécifique. Techniquement, les rampes semblent peu adaptées selon leur largeur. Privilégier des pulvérisateurs de petit volume avec système de lance. Attention à vérifier auprès de l'assurance de l'agriculteur si elle couvre les usages non agricoles et l'encadrement des responsabilités en cas de problème liés à l'épandage de produits chimiques en ville.	Validé	APCA	02-avr
194	Déplacements	02-avr	CDA	Qu'est ce qu'un produit de première nécessité ?	Le décret ne précise pas ce qu'est un produit de première nécessité mais définit les magasins qui peuvent rester ouverts. Il faut donc estimer que tous les achats réalisés sont autorisés dans les commerces qui ne font pas l'objet d'une interdiction au titre du décret du 24 mars 2020 ou sont autorisés par l'annexe du même décret. Afin de faciliter les circulations des clients, les agriculteurs ayant des points de vente directe, sont invités à signaler l'existence de leur point de vente à la mairie et à la gendarmerie la plus proche. Les Chambres départementales d'agriculture peuvent aussi proposer aux préfetures et à la gendarmerie la liste des producteurs et points d'achats et de distribution ouverts.	Validé	MAA	08-avr
195	Déplacements	02-avr	CDA	J'ai reçu une amende lorsque j'allais / je revenais des courses auprès d'un agriculteur ou d'un marché. Quelles démarches si je veux contester ?	Pour rappel, l'amende pour non respect du confinement démarre à 135 euros. Si vous souhaitez la contester, vous avez 45 jours pour le faire, 30 jours s'il s'agit d'une amende majorée. Une fois la contravention reçue dans votre boîte aux lettres, il vous est possible de renvoyer le formulaire par voie postale ou bien de vous connecter directement sur le site internet de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.	Validé	Autre	02-avr
198	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	02-avr	APCA	Sur les marchés, y a t-il une limite de nombre de producteurs par catégorie de produits?	Non il n'y a pas de limite de producteurs imposée. C'est au placier ou à l'organisateur du marché de gérer ces questions	Validé	APCA	03-avr
199	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	02-avr	APCA	Les agriculteurs sont-ils obligés de rembourser les acomptes reçus pour une prestation de type accueil à la ferme ?	Les règles contractuelles ne sont pas changées par la crise COVID19. Si les règles contractuelles ne le prévoient pas, l'agriculteur n'est pas obligé de rembourser l'acompte du client. Il est toutefois recommandé un geste commercial. Les agriculteurs peuvent proposer à leurs clients un avoir valable 18 mois. Cela s'applique aux annulations survenues entre le 1er mars et le 15 septembre 2020 inclus. Plus d'infos sur le site de l'Agence du développement touristique : http://www.atout-france.fr/actualites/coronavirus-covid-19-nouvelles-mesures-de-soutien-au-secteur-du-tourisme . Nous recommandons également de garder tous les justificatifs d'annulation de visites, de commandes, de repas... notamment en demandant à vos clients de confirmer ces annulations par mail ou autres documents écrits afin de justifier de la perte de chiffre d'affaires. De tels documents pourront vous être demandés ultérieurement.	Validé	APCA	03-avr
201	Alimentation	02-avr	CDA	Une personne bénévole peut-elle réaliser à titre gratuit, la livraison entre un point de retrait et le domicile d'un ou de plusieurs consommateur/s ? Si oui, de quel justificatif doit-elle se doter ?	Pour ces annulations, il peut être aussi judicieux de vous renseigner auprès de votre assurance ou de celle de votre client. Le bénévolat est promu : https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/ Nous conseillons de se munir de l'attestation dérogatoire de déplacement et de cocher les cases « déplacement pour motif d'assistance aux personnes vulnérables et déplacement au motif d'achats de première nécessité », ainsi que de tout document permettant de justifier qu'il s'agit d'une livraison depuis un point de vente pour une commande passée par un tiers.	Validé	MAA	08-avr

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
203	Entreprise	03-avr	Syndicalisme	Qu'en est-il concernant les prêts bonifiés JA ? Y a-t-il possibilité de report des annuités ?	<p>S'agissant des prêts bonifiés, en particulier les prêts MTS-JA, les établissements bancaires peuvent proposer différentes options pour permettre à un bénéficiaire de prêt bonifié de bénéficier de reports d'échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Option 1: transformation du prêt bonifié en prêt ordinaire afin de pouvoir bénéficier du report d'échéance. C'est une procédure classique connue des banques et de l'ASP. Si le prêt bonifié est transformé en prêt non bonifié, il sort de la facture de bonification établie par l'ASP, sur la base de l'avis de modification transmis par l'établissement de crédit. - Option 2: report du montant des échéances (en fin de tableau d'amortissement ou non) avec maintien du taux. Cette procédure a déjà été utilisée par le passé. Sous réserve que le prêt reste bonifié, l'établissement de crédit n'a pas de démarche à réaliser; le prêt restera dans la facturation sur la base du tableau d'amortissement initial. - Option 3: allongement de la périodicité des échéances (de trimestrielle à semestrielle, par exemple) avec maintien du taux. Le changement de type d'échéance en cours de remboursement est permis par la réglementation (pris en charge par le dispositif MTS-JA, notamment). La procédure actuelle, qui est opérationnelle, nécessite que l'établissement de crédit effectue une demande de changement de caractéristique à la DDT(M) qui la valide. Au retour de la DDT(M), la banque en transmet un exemplaire à l'ASP pour saisie dans l'outil informatique. La démarche devra être reproduite si le changement de type d'échéance n'est pas définitif. C'est une procédure déjà pratiquée et il n'y a pas de refus des DDT(M) et de l'ASP. Cela entraîne de très légères modifications des échéances (entre capital restant dû et remboursement des intérêts). <p>Dans tous les cas, la politique de couverture de l'augmentation éventuelle du coût des intérêts ou de tout autre frais généré par ces changements dépend de chaque Etablissement bancaire, et il convient donc que l'agriculteur se renseigne sur les conditions appliquées lors de la renégociation de prêt.</p> <p>Attention, cette réponse ne tient pas compte des pratiques de tous les réseaux bancaires, mais seulement de ceux pour lesquels le ministère en charge de l'agriculture a obtenu des informations</p>	Validé	MAA	08-avr
204	RH Agricole	03-avr	CDA	Comment faire pour des activités comme le maraichage où les personnes sont sur des machines dont les distances ne sont pas respectées ? quid également pour les équipes de ramassage (plusieurs personnes dans un véhicule)	<p>Le Ministère du travail propose sur son site différentes fiches pour répondre à ces questions liées aux gestes barrières dans l'activité professionnelle.</p> <p>La fiche "Activité agricole" : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-agriculture.pdf</p> <p>La fiche "Elevage" : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-elevage.pdf</p> <p>La fiche "filière cheval" : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-filiere_cheval.pdf</p>	Validé	APCA	03-avr
205	Agriculture biologique	03-avr	CDA	Comment ça se passe quand l'opérateur est en train de changer d'OC ? Quid du transfert de dossier ?	<p>Voici la réponse de l'INAO : le transfert reste possible si le dossier de l'opérateur ne montre aucune difficulté et notamment s'il n'y a pas de non-conformités qui nécessitent un contrôle terrain pour être levées.</p> <p>En cas contraire, le transfert peut se faire, mais le certificat est prolongé dans les mêmes conditions que si l'opérateur n'avait pas changé d'OC. Il serait préférable que les opérateurs ne changent pas d'OC pendant cette période.</p>	Validé	Autre	03-avr
206	Divers	03-avr	CDA	Où puis-je me procurer des masques ?	<p>Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrière, il ne les remplace pas.</p> <p>Le tableau des fabricants de masques non sanitaires identifiés par la DGE est mis à jour régulièrement ici : https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection</p>	Validé	Autre	06-avr
207	Divers	03-avr	CDA	Quel type de masque est à recommander pour les conseillers des Chambres ? Pour les agriculteurs ?	<p>Réponse du MAA : L'activité économique et notamment les activités essentielles à la vie de la nation doivent se poursuivre tout en assurant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures "barrières", en toute circonstance, comme mentionné par le décret du 23 mars 2020.</p> <p>Un guide de bonnes pratiques établi par le Ministère du travail, en lien avec le Ministère de l'agriculture et la CCMSA pour les filières agricoles et agroalimentaires, est en cours d'élaboration afin de donner aux exploitations et aux entreprises des solutions très concrètes et opérationnelles permettant un travail en toute sécurité pour les exploitants et les salariés.</p> <p>Ainsi, des fiches pratiques par métier ou secteurs d'activités sont progressivement mises en ligne à l'adresse suivante (https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les). Le secteur agricole et agroalimentaire est identifié comme un secteur prioritaire.</p>	Validé	MAA	08-avr
208	Entreprise	06-avr	Syndicalisme	Y-a-t-il un report de la date de dépôt de dossier de calamités agricoles au-delà du 22 mars ?	<p>Concernant les dates de dépôt de demandes de reconnaissance de calamité agricole par les DDT(M) auprès de l'administration centrale du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le calendrier n'est pas modifié. La prochaine échéance est le 13 mai, pour le CNGRA du 17 juin prochain.</p> <p>Concernant les dates de dépôt des demandes d'indemnisation, par les exploitants individuels auprès de leur DDT(M), les dates varient selon les calamités au niveau départemental. Il convient donc pour les agriculteurs de se rapprocher de leur DDT(M).</p>	Validé	MAA	08-avr

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
209		08-avr	Autre	Est il prévu une dérogation pour récolter des jachères en vue d'en faire du foin ?	<p>Pour être considérées en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de 6 mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1er mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles.</p> <p>A ce jour, aucune dérogation au respect de cette règle n'a été donnée. Néanmoins, une demande pour autoriser le pâturage des jachères a été portée par la France auprès de la Commission européenne, compte tenu des difficultés posées par le confinement aux activités équestres (cf. question 211) et de la probabilité d'autres impacts sectoriels spécifiques à la suite du déploiement des mesures de lutte contre le COVID-19.</p> <p>La France est en attente de la réponse de la Commission européenne.</p> <p>Par ailleurs, indépendamment de la réglementation relative à la PAC, des arrêtés préfectoraux sont également pris en application de l'article L.424-1 du code de l'environnement dans chaque département pour définir une période de 40 jours pendant laquelle le broyage et fauchage des jachères est interdit.</p>	Validé	MAA	17-avr
210	Elevage	08-avr	CRA	Marchés halal ou casher : en cas de pénurie de main d'œuvre, est-il possible d'avoir recours à des sacrificateurs compétents bien que ne disposant pas d'une habilitation ?	Non. Il n'est pas prévu d'adaptation ou d'aménagement pour l'abattage rituel : seuls les sacrificateurs titulaires d'une habilitation et d'un certificat de compétence protection animale peuvent intervenir.	Validé	MAA	08-avr
211	Elevage	10-avr	CDA	Serait-il possible d'autoriser pour la période de confinement, le pâturage des jachères pour les équidés des structures équestres ?	<p>Le déploiement des mesures de lutte contre le COVID-19, et en particulier le confinement, soulèvent plusieurs types de difficultés aux centres équestres (maintien des chevaux en box, respect du bien-être des animaux, etc.), compte tenu de l'arrêt de leur activité.</p> <p>Pour répondre à ces difficultés, la France a demandé à la Commission européenne la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel, le pâturage des jachères en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) tout en conservant le bénéfice du paiement vert pour l'agriculteur ayant déclaré ces jachères. A ce jour, cela n'est toutefois pas possible, la France étant en attente de la réponse de la Commission européenne.</p>	Validé	MAA	22-avr
212	Entreprise	10-avr	CDA	Les procédures relatives aux entreprises en difficulté ont-elles été adaptées à la situation de crise due à la pandémie ?	<p>Le Gouvernement a pris des dispositions permettant d'adapter les procédures et leurs modalités de mise en œuvre applicables aux entreprises en difficulté pendant la période de crise sanitaire liée au Covid-19. Deux ordonnances ont été prises portant notamment sur les délais applicables aux entreprises en plan ou en procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale. - Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. <p>Les dispositions de ces deux ordonnances ont été explicitées par deux circulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 30 mars 2020 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale. - Circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. <p>Pour les questions relatives aux entreprises en difficulté, consultez la page : https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/explanation/questions-frequentes-les-entreprises-en-difficulte-F6IH8g3zP4/Steps/31873</p>	Validé	MAA	22-avr

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



[Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/](https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/)

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
213	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	10-avr	CDA	Les producteurs fermiers se retrouvent en difficulté pour écouler leur production, un assouplissement des règles peut-il être envisagé dans certains cas pour leur facilité le passage de la crise Covid-19?	<p>Pour faire face à la crise, des flexibilités ont été mises en place pour les ateliers fermiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Vente Directe : une simple déclaration pour passer en dérogation à l'agrément via ce formulaire en ligne : https://agriculture-portal.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13982/ * Dérogation à l'obligation d'agrément : Suppression des seuils de quantité. Aucune démarche nécessaire mais un bilan des quantités vendues durant la crise devra être adressé à la DD(CS)PP * Simplification des démarches d'agrément des nouvelles activités pour les ateliers déjà agréés * Assouplissement des conditions de vente de lait cru : En temps normal, le producteur de lait (tout espèce confondue) doit demander une autorisation à sa DDP pour pouvoir effectuer de la vente de lait cru, suivie d'une inspection. Pour le temps de la crise, une simple déclaration, via ce formulaire, est nécessaire : https://agriculture-portal.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/22/ * Etablissements d'abattage non agréés : Possibilité de livrer leurs produits à l'état réfrigéré au domicile de leurs clients * Prolongation de la limite de validité des attestation ATP * Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire <p>Vous pouvez consulter ces deux interprétations du texte livrées par nos partenaires : la FNEC (http://www.fnec.fr/spip.php?article1397) et le CERD (http://www.fnec.fr/spip.php?article1397)</p> <p>Lire l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-222 : https://info.agriculture.gouv.fr/medias/site/bo-agri/instruction-2020-222</p>	Validé	APCA	10-avr
214	Déconfinement et reprise	17-avr	Syndicalisme	Des portes ouvertes/visites de fermes sont prévues en Juin 2020, soit après la date de déconfinement annoncée pour le 11 mai. Peuvent-elles être maintenues et dans quelles conditions ?	<p>Il n'est pas possible de donner une réponse définitive à ce jour.</p> <p>Dans l'attente d'éléments complémentaires du gouvernement, il faudra prévoir, pour ces événements de respecter l'ensemble des gestes barrière et de limiter le nombre de participants.</p>	En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA		
215	Déconfinement et reprise	17-avr	Syndicalisme	L'activité de libre cueillette à la ferme pourra-t-elle reprendre à partir du 11/05 ?	<p>Il n'est pas possible de donner une réponse définitive à ce jour.</p> <p>Dans l'attente d'éléments complémentaires du gouvernement, il faudra prévoir de respecter l'ensemble des gestes barrière et de limiter le nombre de participants.</p>	En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA		
216	Circuits courts, transformation & Vente à la ferme	17-avr	Syndicalisme	Une commune a-t-elle le droit de restreindre l'accès à son marché plein air aux seuls habitants de la commune ?	<p>En s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 Commune de Sceaux (port du masque obligatoire), il semble important de rappeler que "l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre cette épidémie est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale".</p> <p>En conséquence, il faudrait prendre connaissance des éventuelles justifications fournies par le maire à l'appui de son arrêté pour pouvoir apprécier si de telles conditions sont remplies. Sur quels faits/considérations, le maire s'appuie-t-il pour justifier une telle restriction ?</p> <p>A défaut, il s'expose à l'annulation de son arrêté en raison soit d'une atteinte insuffisamment motivée à la liberté fondamentale d'aller et venir ou soit d'une atteinte jugée disproportionnée, à cette liberté.</p> <p>A ce titre, le maire aurait-il les moyens physiques et matériels de restreindre l'accès au seul marché sans pour autant permettre à des habitants des communes voisines d'accéder à des commerces de première nécessité ou à des services médicaux situés à proximité de ce marché ? Une réponse négative conduirait à l'évidence à considérer illégal un tel arrêté qui porterait ainsi une atteinte grave et manifestement illégale au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle .</p>	Validé	APCA	22-avr
217	Agriculture biologique	17-avr	APCA	Quelles modalités de contrôles vont être mises en place par les OC dans le cadre des contrôles documentaires pour les extensions de certificats AB ?	<p>Voir la question 166.</p> <p>Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la durée de la période de suspension des contrôles physiques, et des adaptations réglementaires qui pourraient être décidées au niveau européen.</p>	Validé	MAA	22-avr

Foire aux questions COVID19 des Chambres d'agriculture

FAQ A DESTINATION DU RESEAU CA

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/>

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
218	Foncier	17-avr	APCA	Les centres équestres sont fermés donc les chevaux ne travaillent . Afin de leur procurer une activité physique, les centres équestres peuvent se mettre en relation avec des agriculteurs qui ont des prairies disponibles pour mettre les chevaux en pâture. Est-il possible de sous-louer ces terres si elles font déjà l'objet d'un fermage ou de faire un bail rural pour des terres en propriété ?	<p>Il faut distinguer selon que la prairie est en faire valoir direct (la parcelle est la propriété de l'exploitant qui l'exploite) ou en faire valoir indirect (l'exploitant est locataire de la parcelle concernée)</p> <p>En faire valoir direct :l'exploitant peut la mettre à disposition du centre équestre avec plus ou moins de formalisme. Soit les deux parties se mettent d'accord verbalement sur la fréquence, la durée, les conditions d'accès aux parcelles en question, soit si un paiement est envisagé, il vaut mieux rédiger une convention sous seing privé : une vente d'herbe à pâturer (donc impliquant un prix) ou un commodat (un simple prêt donc gratuit). Tout dépend du degré de confiance que l'on a l'un envers l'autre. S'agissant d'une vente d'herbe à pâturer, il faut veiller à préciser un écrit, l'identité des parties, l'objet de la convention (la vente d'herbe à pâturer), la période d'utilisation (à limiter à la période de pâture actuelle en indiquant une date de fin), le prix et mentionner l'absence de renouvellement de cette convention et indiquer que l'acheteur ne réalisera aucune action d'entretien de la parcelle. S'agissant d'un commodat, le contenu est similaire excepté le prix puisqu'il s'agit d'un prêt.Dans tous les cas de figure, un contrat écrit de prêt à usage conforme à l'article 1875 du Code civil (commodat) est à privilégier, puisqu'il est gratuit par définition. Tout autre contrat (location, contrat de vente d'herbe) peut risquer la requalification en bail rural. Pour autant si un contrat de vente d'herbe est décidé, il doit être écrit et très limité dans le temps.</p> <p>En faire valoir indirect, la sous location à titre onéreux par le titulaire du bail l'expose à la résiliation de son bail (qui peut aussi porter sur d'autres parcelles que celles ayant donné lieu à sous-location). Cette sanction (qui implique un action judiciaire du bailleur) ne vaut que si la sous location donne lieu à une contrepartie onéreuse (un paiement ou un service rendu).Ce cas de figure est donc à écarter totalement, la sous-location étant prohibée.S'il s'agit d'un acte gratuit, en principe le risque est limité surtout si cette occupation équine est limitée dans le temps. Cependant, si l'occupant locataire veut vraiment être sécurisé, il peut proposer la rédaction d'une convention de commodat (cf ci-dessus) en veillant bien là encore à préciser que l'emprunteur ne sera chargé d'aucune action d'entretien ou de prestation sur la parcelle concernée.Ici encore, la rédaction d'un contrat écrit de prêt à usage conforme à l'article 1875 du Code civil (commodat) est à privilégier, puisqu'il est gratuit par définition.</p> <p>Les Chambres d'agriculture ont créé cette plateforme pour mettre en relation les propriétaires de chevaux en manque de surfaces, de foin, de paille et les exploitants agricoles ayant des prairies, du foin, de la paille disponibles : https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/elevage/leboncoin-des-prairies/#c1043051</p>	Validé	MAA	22-avr
219	Politique agricole commune	17-avr	APCA	Les agriculteurs peuvent ils se déplacer pour un accompagnement à leur télédéclaration PAC ?	Ces modalités sont en cours de calage dans chaque département, tant du côté de la DDT(M) que de la Chambre d'agriculture.	En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA	APCA	17-avr
220	Déplacements	22-avr	APCA	Où trouver des informations à jour sur les questions posées par les exportateurs en lien avec la Crise Covid 19 ?	<p>FranceAgriMer a mis en place une page pour répondre aux questions des exportateurs en lien avec la crise Covid-19. Vous y retrouverez notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau des nouvelles exigences SPS des pays tiers - Carte des points de passage et lieux de blocage en Europe - Questions/Réponses sur les difficultés que vous rencontrez en lien avec l'épidémie du Covid 19 - Communication green lanes - Dématérialisation des documents - Transport des animaux vivants dans l'UE - Suivi de la situation économique dans les pays ... - Dispositif public de soutien à l'assurance export <p>Pour plus d'infos : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Exporter-vers/Coronavirus Voir aussi : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/03/31/covid-19-lancement-d-un-plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices</p>	Validé	APCA	22-avr
221	Aides à destination des agriculteurs et entreprises	28-avr	APCA	Peut-on demander en mars, puis en avril l'aide de 1 500 euros, soit 3 000 euros en tout ?	<p>L'aide de 1500 euros de l'Etat est mensuelle, les agriculteurs peuvent donc la demander pour mars et pour avril. Ils pourront donc toucher jusqu'à 3000 euros s'ils sont éligibles les deux mois (notez que les règles d'éligibilité ne sont pas les mêmes en mars et en avril). Attention, conformément au décret 2020-317, il faut demander l'aide de mars avant le 30 avril !</p> <p>Les aides du 2ème volet et troisième volet, versées par le fond de solidarité et financées par la Région ne sont accessibles qu'une seule fois sous conditions d'éligibilité (avoir bénéficié de l'aide de 1500 euros, ne pas avoir obtenu de prêts bancaire, avoir au moins 1 salarié, ...). A vérifier auprès du conseil régional et de la Chambre d'agriculture.</p>	Validé	APCA	29-avr

Actualisée le 04/05/2020 à 17h

Cette foire aux questions rassemble les réponses connues à la date de leur rédaction. Prenez soin, dans tous les cas, de vérifier la réglementation en vigueur.



[Consultez la version en ligne de cette foire aux questions sur : https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/](https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/)

Il est impératif d'appliquer et faire respecter les consignes sanitaires sur le lieu de travail pour assurer la sécurité de vos salariés : gestes barrière, nettoyage du matériel, déplacements... retrouvez les fiches pratiques sur les mesures sanitaires sur <https://www.msa.fr/fty/employeur/coronavirus-consignes>

N°	Thématique générale	Date Q.	Source Q.	Question	Réponse	Statut réponse	Source Rép.	Date réponse (et pé
222	Déplacements	04-mai	APCA	Certains pays ont réouvert leurs frontières aux travailleurs saisonniers, notamment suite à la publication de la communication de la commission de lignes directrices concernant l'exercice de la libre circulation des travailleurs pendant l'épidémie de COVID-19" du 30 mars dernier. Qu'en est-il de la France ?		En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA		
223	Foncier	04-mai	CDA	Quels sont les suspensions de délais spécifiquement pour les droits de préemption des preneurs (=titulaires de baux ruraux)? Applique t on la règle suivante: tout délai non commencé avant le 12 mars démarre au 24 juin, et les délais commencés avant le 12 mars sont suspendus jusqu'au 24 mai (le temps écoulé avant le 12 mars est pris en compte)? Qu'en sera t il s'il y a une prolongement de l'état d'urgence sanitaire?		En attente d'une confirmation ou d'une réponse MAA		

